# MEMOIRE HISTORIQUE

SUR LA

# NEGOCIATION

DE LA

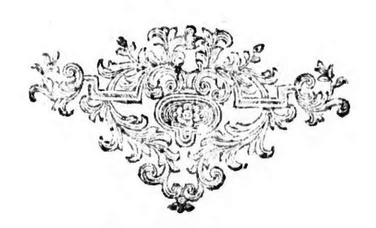
## FRANCE & de l'ANGLETERRE,

Depuis le 26 Mars 1761, jusqu'au 20 Septembre de la Même Année;

AVEC LES

## PIECES JUSTIFICATIVES.

Imprimée selon L'Edition publiée à Paris, par L'Autorité.




A LONDRES,

Chez D. Wilson, T. Becket & P. A. De Hondt, Libraires dans le Strand.

MDCCLXI.

# MEMOIRE
## HISTORIQUE
### SUR LA
## Negociation de la France & de l'Angleterre,

*Depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les pièces justificatives.*

LE Roi croit qu'il est de sa justice & de sa bonté d'instruire ses Sujets des efforts qu'il a faits, & des sacrifices auxquels il s'étoit déterminé pour rendre la paix à son royaume.

La France & l'Univers entier jugeront par l'exposé simple & fidèle de la négociation qui a été suivie entre les Cours de Versailles & de Londres, laquelle de ces deux Cours se refuse au rétablissement de la tranquillité publique, & sacrifie à son ambition particulière le repos & le bonheur général.

Pour être en état de porter un jugement éclairé & équitable sur la négociation qui vient d'être rompue entre la France & l'Angleterre, il est essentiel de rappeler les motifs qui ont occasionné la rupture entre les deux Couronnes, & les circonstances qui ont entraîné une partie considérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique étoit d'abord l'unique objet.

Les limites de l'Acadie & du Canada, laissées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la discussion des Commissaires qui seroient nommés par les deux Puissances, ont été le prétexte des hostilités commencées par l'Angleterre, & de la prise des Vaisseaux françois l'*Alcide* & le *Lys*, tandis qu'n pleine paix & sous la foi du droit des gens, le Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, négocioit à Londres sur les moyens de prévenir une rupture, & de terminer des différends qui auroient pû l'être aisément à Aix-la-Chapelle, & dont la conciliation pendant la paix, avoit éprouvé les contradictions les moins raisonnables & les plus affectées de la part des Commissaires Anglois.

La violence inopinée de l'Angleterre décida nécessairement la guerre: le Roi se vit contraint, à regret, de repousser par la force l'injure faite à la

 France,

France, & de préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouissoit.

Si la Cour de Londres n'avoit eu que le projet d'assurer solidement par un traité les limites des possessions respectives des deux Couronnes dans l'Amérique septentrionale, Elle auroit prevenu, ainsi que la France l'a fait, tous les incidens qui pouvoient engager les Puissances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur étoit absolument étrangère, & qui, n'ayant réellement que cet objet relatif aux limites de l'Acadie & du Canada, ne pouvoit pas durer long-temps, & n'exigeoit le concours d'aucune autre Puissance; mais l'Angleterre avoit des vûes plus étendues, Elle vouloit exciter une guerre générale contre la France, & Elle se flattoit de renouveler la fameuse ligue formée contre Louis XIV à l'occasion de l'avènement de Philippe V au trône d'Espagne, & de persuader à toutes les Cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéressoient pas moins que la succession de Charles II.

La conduite de la France, après les premières hostilités en 1755, fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquillisoit ses voisins, contenoit ses Alliés, se refusoit aux projets avantageux d'une guerre qui lui étoit proposée sur le continent, & faisoit connoître à toutes les Nations, que son unique ambition étoit de contenir celle de l'Angleterre son ennemie dans de justes bornes, & de maintenir la justice & la paix entre les Puissances qui devoient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

La Cour de Londres, pour parvenir à ses fins, profita de la conduite équitable & pacifique du Roi. Elle connut dans un allié de la France une vive opposition au repos & à l'inaction, & ne douta pas qu'en acquérant cet Allié, elle ne pût associer facilement à ses vûes la Maison qui étoit regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, animée des mêmes principes de justice dont le Roi donnoit des preuves si recommandables, se refusa aux propositions de l'Angleterre, & préféra de s'exposer aux hasards d'une guerre injuste, suite naturelle & prévûe du traité signé à Witehall, entre les rois d'Angleterre & de Prusse, au projet d'en entreprendre une qui auroit été contraire à la bonne foi de Sa Majesté Impériale.

Le Roi & l'Impératrice Reine, antérieurement à l'invasion du Roi de Prusse en Saxe, s'étoient unis le 1.er de mai 1756, par un traité purement défensif; Leurs Majestés avoient espéré que cette union arrêteroit le feu qui étoit prêt de s'allumer en Allemagne, & préviendroit une guerre sur le continent de l'Europe: leurs espérances furent trompées; la Cour de Londres avoit mis les armes à la main au Roi de Prusse, rien ne pouvoit modérer un Prince dont la passion pour la guerre étoit malheureusement excessive: il la commença à la fin de 1756 par l'invasion de la Saxe & l'attaque de la Bohème.

Alors il exista deux guerres séparées, celle de la France & de l'Angleterre, qui dans son principe n'avoit rien de commun avec la guerre d'Allemagne & celle que le Roi de Prusse faisoit à l'Impératrice Reine, & dans laquelle le Roi d'Angleterre étoit intéressé, comme Allié de S. M. Prussienne; & le Roi, comme

comme garant des traités de Weſtphalie, & d'après ſon traité défenſif du 1.er mai, comme Allié de la Cour de Vienne.

La France eut l'attention, dans les engagemens qu'Elle fut forcée de prendre avec les Puiſſances qui compoſent ſon alliance, de ne point unir les différends qui troubloient l'Amérique à ceux qui agitoient l'Europe ; en effet, le Roi n'ayant jamais ceſſé d'avoir pour premier objet de ramener chaque partie à des vûes de conciliation, & de rétablir le repos public, Sa Majeſté crut ne devoir point mêler des intérêts auſſi éloignés & auſſi embarraſſans à régler que le ſeroient ceux de l'Europe & de l'Amérique, s'ils devoient être traités conjointement dans les négociations d'une paix générale & définitive. Sa Majeſté fit encore plus, & dans le deſſein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France & l'Angleterre, Elle propoſa en 1757, la neutralité d'Hanovre ; le roi d'Angleterre Electeur d'Hanovre s'y refuſa, & fit paſſer dans ſes pays héréditaires d'Allemagne ſon fils le Duc de Cumberland, qui, à la tête d'une armée uniquement compoſée d'Allemands, fut chargé de s'oppoſer à la marche des troupes que le Roi, d'après ſes engagemens, envoyoit au ſecours de ſes Alliés attaqués dans leurs Etats.

L'armée électorale d'Hanovre finit la campagne de 1757 par la capitulation de Cloſter-ſeven. La Cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avoit été concluë de l'aveu du fils du Roi d'Angleterre ; le principal prétexte qu'Elle prit, fut que l'armée qui avoit capitulé appartenoit à l'Electeur, & que cette même armée, qui contre le droit des gens & toutes les loix militaires rentroit en activité, devoit deſormais être regardée comme une armée Britannique ; de ce moment (& il eſt eſſentiel de remarquer cette circonſtance) l'armée commandée par le Prince Ferdinand de Brunſwick eſt devenue une armée Angloiſe : l'Electeur d'Hanovre, le Duc de Brunſwic, le Landgrave de Heſſe, leurs troupes & leurs pays ont été réunis pour la cauſe de l'Angleterre, & à l'occaſion des différends de cette Couronne avec la France ; de ſorte que les hoſtilités en Weſtphalie & en baſſe Saxe ont eu & ont encore le même objet que les hoſtilités en Amérique, en Aſie & en Afrique, c'eſt-à-dire les diſcuſſions élevées entre le deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie & du Canada. En conſéquence le Roi, depuis cette époque, obligé de ſoûtenir une guerre de mer & de terre contre l'Angleterre ſa véritable ennemie, n'a plus donné aucun ſecours en troupes à ſes Alliés pour leur guerre particulière, & s'eſt engagé ſimplement à conſerver a l'Impératrice Reine les places du bas Rhin, conquiſes ſur le Roi de Pruſſe au nom de S. M. I. ainſi ce ſeroit ignorer les faits les plus certains, que de penſer que la guerre actuelle qui ſe fait en Weſtphalie intéreſſe directement les Alliés du Roi, cette guerre eſt une guerre purement Angloiſe, qui n'a lieu que parce que l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les poſſeſſions du Roi de la Grande-Bretagne & de ſes Alliés.

Il faut conclurre de ce qui vient d'être expoſé ſur la poſition des Couronnes belligérantes, que la guerre de la France & de l'Angleterre eſt de fait & dans ſon origine très diſtincte de celle de l'Impératrice contre le Roi de Pruſſe ; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle conſiſte dans l'engagement

ment commun de Roi & de l'Impératrice Reine, de ne point faire de paix particulière avec leur ennemi que d'un consentement mutuel. Cet engagement, si conforme aux sentimens d'amitié & de confiance qui unissent Leurs Majestés, étoit nécessaire à leur sûreté réciproque. Comme il seroit dangereux que les forces du Roi de Prusse se joignissent, contre la France, à celles d'Angleterre commandées par le Prince Ferdinand, il seroit également nuisible & contraire à la fidélité des engagemens du Roi envers la Cour de Vienne, que l'armée Britannique s'unît au Roi de Prusse contre l'Imperatrice Reine, & contre les Princes de l'Empire alliés de la France.

Quoique l'année 1758 n'eût produit aucun évènement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétablissement de la paix, la France, qui la desiroit toûjours avec la même sincérité, se servit de la voie du Danemarck pour faire connoître à l'Angleterre la persévérance de ses dispositions pacifiques; la réponse de la Cour de Londres fut aussi haute que négative, & détruisit toute idée de négociation.

En 1759 le Cours de Londres & de Berlin firent remettre à la Haie aux Ministres de France, de Vienne & de Russie, la déclaration suivante.

## No. I.

*Déclaration de L. L. M. M Britannique & Prussienne.*

'LEURS Majestés Britannique & Prussienne étant touchées de compassion des maux qu'a déjà occasionnés, & que doit nécessairement causer encore la guerre qui s'est allumée depuis quelques années, croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, & particulièrement à l'intérêt qu' Elles prennent à la conservation & au bien-être de leurs royaumes & Sujets respectifs, si Elles négligeoient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, & à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vûe & afin de constater la pureté de leurs intentions à cet égard, que leursdites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante :

'Qu' Elles sont prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix solide & générale, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté pour parvenir à un but aussi salutaire.

'Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même qui m'a été adressée par M. le Comte d'Holdernefs & par M. le Baron de Kniphauzen, au nom & de la part de Leurs Majestés Britannique & Prussienne.

'FAIT au château de Ryswick, ce vingt-cinq novembre mil sept cent cinquante-neuf.'

Signé L. D. DE BRUNSWICK.

Cette déclaration ne parloit ni de la Suède, ni du Roi de Pologne Electeur de Saxe, deux puissances principalement intéressées dans la guerre; la France & ses Alliés n'avoient pas prévû la démarche des Cours de Londres & de Berlin

Berlin. On fut obligé d'attendre la réponse de Péterſbourg, pour pouvoir remettre en commun une contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit différer plus long-temps que la France ne deſiroit. Enfin elle fut remiſe telle qu'on la joint ici, & les Cours de Londres & de Berlin n'y repliquèrent pas.

## No. II.

*Contre-déclaration de Sa Majeſté Très Chrétienne.*

'LEURS Majeſtés Britannique & Pruſſienne ayant trouvé bon de témoigner 'par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à la Haie le 25 'novembre dernier, aux Ambaſſadeurs & Miniſtres des Cours de Verſailles, 'de Vienne & de Péterſbourg auprès des Seigneurs Etats-généraux des Pro-'vinces-unies, que deſirant ſincèrement contribuer au rétabliſſement de la 'tranquillité publique, Elles étoient prêtes à envoyer des Plénipotentiaires 'dans le lieu qui ſera eſtimé le plus convenable, afin d'y traiter ſur cet im-'portant objet, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos 'd'autoriſer de leur côté, pour parvenir à un but auſſi ſalutaire.

'Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hon-'grie & de Bohème, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, égale-'ment animées du deſir de contribuer au rétabliſſement de la tranquillité pub-'lique ſur un pied ſolide & équitable, déclarent en échange,

'Que Sa Majeſté le Roi Catholique ayant bien voulu offrir ſa médiation 'pour la guerre qui ſubſiſte depuis quelques années entre la France & l'An-'gleterre, & cette guerre n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que 'ſoûtiennent également depuis quelques années les deux Impératrices avec 'leurs Alliés contre le Roi de Pruſſe,

'Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt prête à traiter de ſa paix perſonnelle avec 'l'Angleterre, par les bons offices de Sa Majeſté Catholique, dont Elle s'eſt 'fait un plaiſir d' accepter la médiation.

'Quant à la guerre qui regarde directement Sa Majeſté Pruſſienne, leurs 'Majeſtés le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bo-'hème, & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſont diſpoſées à donner les 'mains à l'établiſſement du Congrès propoſé; mais comme en vertu de leurs 'Traités Elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que 'conjointement avec leurs Alliés, il ſera néceſſaire, pour qu'Elles puiſſent 's'expliquer définitivement ſur ce ſujet, qu'avant tout, il plaiſe à Leurs Ma-'jeſtés Britannique & Pruſſienne, de faire parvenir leur invitation à un Con-'grès, à toutes celles des Puiſſances qui ſe trouvent directement en guerre 'contre le Roi de Pruſſe, nommément à Sa Majeſté le Roi de Suède, ainſi 'qu'à Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe; leſquels ſpécialement 'doivent être invités au futur Congrès.

Dans cette contre-déclaration la France ſéparoit poſitivement ſa guerre particulière contre l'Angleterre, ſoit en Afrique, en Aſie & en Amérique, ſoit en Weſtphalie, de la guerre qui ſe faiſoit en Saxe & en Siléſie. Le Roi

C d'Eſpagne

d'Espagne avoit alors offert ses bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La séparation des deux guerres & l'offre des bons offices de Sa Majesté Catholique firent espérer au Roi que la paix particulière de la France pouvoit se négocier utilement vis-à-vis de la Cour de Londres; il fut en conséquence ordonné au Comte d'Affry, Ambassadeur du Roi à la Haie, d'entrer en conférence avec le Général Yorck, Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux Ministres eurent plusieurs conférences qui démontrèrent évidemment que la Cour de Londres étoit très-opposée à la pacification, & que la déclaration qu'Elle avoit fait remettre par le Prince Louis de Brunswick n'étoit (pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable) qu'un acte extérieur de complaisance pour ses Alliés, dont Elle vouloit absolument détruire l'effet.

Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuoit d'éprouver de la part de ses ennemis pour une réconciliation équitable; Sa Majesté jugea à propos de faire connoître, en 1761, à ses Alliés ses sentimens & ses desirs pacifiques; Elle les trouva disposés à concourer aux moyens qui pouvoient faciliter & accélérer le rétablissement du repos public, & par une suite de ces dispositions salutaires, toutes les Puissances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration suivante.

## No. III.

*Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

'LES dispositions à la paix, très-conformes aux sentimens de toutes les 'Parties belligérantes que les Rois d'Angleterre & de Prusse ont marquées l'année passée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le succès, les Cours de France, de Vienne, de Péterbourg, de Stockolm & de 'Warsovie sont convenues unanimement d'inviter celles de Londres & de 'Berlin à renouer une négociation aussi salutaire au bonheur du Monde, & 'qui doit intéresser l'humanité de toutes les Puissances qui se trouvent en 'guerre.

'Dans cette vûe, & afin que l'on puisse procéder au rétablissement de la 'paix, Elles proposent l'assemblée d'un Congrès, auquel Elles croient qu'il 'conviendroit de n'admettre, avec les Plénipotentiaires des Parties principales 'belligérantes, que ceux de leurs Alliés. Si les Rois d'Angleterre & de Prusse 'adoptent ce moyen, le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice 'de Russie, le Roi de Suède & le Roi de Pologne Electeur de Saxe, proposent 'la ville d'Ausbourg pour le lieu du Congrès, en observant que Leurs Ma-'jestés n'indiquent Ausbourg, que comme une ville à portée de toutes les 'Parties intéressées, qui paroît remplir par son emplacement la convenance de 'tous les Etats, & qu'Elles ne se refuseront pas au choix d'une autre ville 'd'Allemagne, si Leurs Majestés Britannique & Prussienne la jugent plus 'convenable.

'Le

'Le Roi Très Chrétien, l'Impératice Reine, l'Impératrice de Russie, & les 'Rois de Suède & de Pologne déclarent en outre qu'Ils ont choisi les Pléni-'potentiaires qui seront chargés de leurs intérêts au Congrés, dans l'espérance 'que le Roi d'Angleterre, le Roi de Prusse & leurs Alliés, pour ne pas dif-'férer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs Mi-'nistres respectifs.

'La simplicité de cette déclaration que pour le bien général les Cours de 'France, de Vienne, de Péterfbourg, de Stockolm & de Warsovie, se sont 'déterminée à faire aux Cours de Londres & de Berlin, leur fait espérer que 'Leurs Majestés Britannique & Prussienne voudront bien notifier par une ré-'ponse prompte leurs sentimens sur un objet aussi essentiel au repos & au 'bonheur de l'Europe.

'Par ordre & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne.

*Signé* le Duc de Choiseul.

A Paris, le 26 Mars 1761.

Cette déclaration, qui intéressoit l'alliance en général, n'étoit pas suffisante pour faire cesser, aussi promptement que la France le desiroit, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longeurs & d' incidens embarrassans ne devoit-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique feroient traités en même temps que ceux des deux Impératrices, de la Suède, de la Saxe du Roi de Prusse ?

Pour écarter ces obstacles, le Roi de l'aveu de ses Alliés, crut devoir faire valoir la séparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conséquence Sa Majesté fit adresser à la Cour d'Angleterre, un Mémoire particulier, qui fut accompagné d'une lettre du Duc de Choiseul, son Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangéres, à M. Pitt, Ministre & Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique.

No. IV.

*Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt.*

'Monsieur,

'LE Roi mon maître, en s'unissant aux sentimens de ses Alliés, pour 'parvenir, s'il est possible, au rétablissement de la paix générale, m'a 'autorisé d'envoyer à Votre Excellence le Mémoire ci-joint, qui concerne 'uniquement les intérêts de la France & de l' Angleterre, relativment à la 'guerre particulière des deux Couronnes. Le Roi a lieu d' espérer que la 'manière franche avec laquelle il propose de traiter avec Sa Majesté Britan-'nique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, si elle a lieu, '& engagera Sa Majesté Britannique à faire connoître au Roi ses sentimens 'véritables, soit sur la continuation de la guerre, soit sur la conclusion de la 'paix, ainsi que les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer 'ce bien aux deux Nations.

'J'ajoûterai

'J'ajoûterai à Votre Excellence que je suis de même autorisé à l'assurer
'que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés du
'Roi mon maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur Congrès,
'avec la même simplicité & la même franchise que je puis assurer à Votre
'Excellence de la part de la France, & qu'en conservant ce qui est dû & à
'leur dignité, à leurs positions & à la justice, ils apporteront dans la négo-
'ciation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur
'général de l'Europe.

'Le Roi mon maître & ses Allies ne doutent pas qu'ils ne trouvent les
'mêmes sentimens dans le cœur de Sa Majesté Britannique & de ses Alliés.
'Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l' organe
'de sentimens aussi heureux, qui me fournissent l' occasion d' assurer votre
'Excellence de la considération distinguée avec laquelle j' ai l' honneur
'd' être, &c.

No. V.

*Mémoire du Roi T. C.*

'LE Roi Très-Chrétien desire que la paix particulière de la France avec
'l' Angleterre soit unie à la paix générale de l' Europe, pour laquelle
'Sa Majesté fait les vœux les plus sincères; mais comme la nature des ob-
'jets qui ont occasioné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totale-
'ment étrangere aux contestations de l' Allemagne, Sa Majesté Très-Chré-
'tienne a pensé qu'il étoit nécessaire de convenir avec S. M. Britannique des
'points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières,
'pour accélérer d' autant plus la conclusion générale de la paix.

'Le meilleur moyen de parvenir au but que l' on se propose, est d' écarter
'les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d' une paix, les
'discussions des Nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opi-
'nions sur l' utilité des conquêtes & les compensations pour les restitutions,
'forment ordinairement la matière embarrassante d' une négociation pacifique.
'Comme il est naturel que chaque Nation, sur ces différentes parties, cherche
'à acquérir le plus d' avantages possibles, la méfiance & l' intérêt combattent
'& produisent des longueurs. Pour éviter ces inconvéniens, & prouver la
'franchise de ses procédés dans le cours de la négociation de la paix avec
'l' Angleterre, le Roi Très-Chrétien propose à Sa Majesté Britannique de
'convenir que relativement à la guerre particulière de la France & de l' An-
'gleterre, les deux Couronnes resteront en possession de ce qu' Elles ont
'conquis l' une sur l' autre, & que la situation où Elles se trouveront au
'1.er de septembre de l' année 1761 aux Indes orientales, le 1.er de juillet
'de ladite année aux Indes occidentales & en Afrique, & au 1.er de mai
'prochain en Europe, sera la position qui servira de base au traité qui peut
'être négocié entre les deux Puissances. Ce qui veut dire que le Roi Très-
'Chrétien, pour donner un exemple d' humanité, & contribuer au réta-
'blissement de la tranquillité générale, fera le sacrifice des restitutions qu'il

2 'a lieu

‘ a lieu de prétendre, en même temps qu'il conſervera ce qu'il a acquis ſur ‘ l' Angleterre pendant le cours de cette guerre.

‘ Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes ‘ propoſés des mois de ſeptembre, juillet & mai ſeroient ou trop rapprochés, ‘ ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que ‘ S. M. Britannique croiroit devoir faire des compenſations de la totalité ou ‘ de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes; ſur ces deux ‘ objets le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Ma- ‘ jeſté Britannique, lorſqu'il connoîtra ſes intentions, le principal objet de ‘ Sa Majeſté Très-Chrétienne étant de prouver, non ſeulement à l' Angle- ‘ terre, mais à toute la Terre, les diſpoſitions heureuſes où Elle ſe trouve ‘ d' écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l' objet ſalutaire de ‘ la paix.

‘ Le Roi Très-Chrétien s' attend que les diſpoſitions de Sa Majeſté Britan- ‘ nique ſont pareilles aux ſiennes, & qu' Elle répondra avec la même ſin- ‘ cerité ſur tous les points qui ſont contenus dans ce Mémoire, & qui in- ‘ téreſſent ſi eſſentiellement les deux Puiſſances.’

Ces pièces ètoient datées du 26 de Mars. Alors l' Angleterre avoit conquis ſur la France l'Iſle Royale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les iſles de Guadeloupe & de Marigalande, & celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal; l' on ignoroit en Europe la ſituation préciſe des affaires des deux Cours en Aſie, l'expédition contre Belle-iſle n'étoit point commencée.

La France, de ſon côté, avoit conquis l'iſle Minorque, avoit rétabli quelques parties du port de Dunkerque, and poſſedoit en Allemagne le comté de Hanau, le Landgraviat de Heſſe & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre; il faut obſerver que le 26 de mars Caſſel etoit aſſiégé, & que l'on pouvoit craindre qu'au 1.er de mai les armées du Roi ne fuſſent plus en poſſeſſion de la Heſſe & de la ville de Gottingen.

Les places de Weſel & de Gueldres ne pouvoient pas être compriſes dans l'offre de l'*uti poſſidetis*, propoſée par la France, puiſque ces deux villes & les pays qui en dépendent, appartiennent à l'Impératrice Reine; quele Roi n'en a que la garde, and que la Juſtice s'y rend au nom de Sa Majeſté Impériale.

Toute l'Europe fut étonnée des ſacrifices que le Roi étoit diſpoſé à faire à l'Angleterre: le Miniſtère de Sa Majeſté en reçut des reproches de la part des Cours affectionnées à la France, & perſonne ne douta que l'Angleterre ne préferât à la continuation de la guerre, la tranquille poſſeſſion de ſes conquêtes & le repos de ſes Alliés en Allemagne. Le Mémoire de la France en établiſſant une baſe fixe de la négociation, propoſoit des compenſations néceſſaires à l'avantage des deux Couronnes, & ouvroit la voie à l'évacuation de l'Allemagne de la part des troupes françoiſes en compenſation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique.

L'on connoiſſet en France toute l'étendue de la propoſition contenue dans le Mémoire du 26 mars, adreſſé à M. Pitt; mais le Roi, père de ſes Peuples, ne penſoit qu'à leur ſoulagement, & s'étoit déterminé, d'après ce ſentiment, aux offres qui lui avoient paru devoir inſpirer plus promptement

& plus sûrement à ses ennemis l'esprit de conciliation qui dirigeoit les vûes & les démarches de Sa Majesté.

M. Pitt repondit à la lettre de Duc de Choiseul, & lui addressa en même temps un Mémoire en réponse à celui de la France du 26 mars.

No. VI.

*Lettre de M. Pitt à M. le duc de Choiseul.*

'Monsieur, A Londres, le 8 Avril 1761.

'LE Roi mon maître m'a autorisé d'envoyer à Votre Excellence, avec la 'promptitude que s'est trouvée possible, le Mémoire ci-joint, en réponse 'de celui du 26 du mois passé, fait par ordre & au nom du Roi Très-Chrétien, 'concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre & de la France, relative-'ment à la guerre particulière des deux Couronnes, lequel étoit joint à la 'lettre de V. E. de même date, qui m'a été remise par M. le Prince Ga-'litzin.

'Sa Majesté a fait connoître ses sentimens véritables sur l'ouvrage salutaire 'de la paix, avec la franchise que Sa Majesté Très-Chrétienne a desirée, & 'dont Elle a donné l'exemple; le Roi mon maître, de son côté, ne souhaitant 'rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le 'cours de la négociation.

'J'informerai de même V. E. que c'est avec grande satisfaction que le Roi a 'appris que V. E. est autorisée à assurer que relativement à la guerre qui 'concerne le Roi de Prusse, les Alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne sont de-'cidés à traiter avec la même simplicité & franchise que la Cour de France, '& qu'ils apporteront dans la négociation du futur Congrès, toutes les fa-'cilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

'Je dois ajoûter ici que, relativement à la guerre qui concerne le Roi de 'Prusse, aussi-bien qu'à l'égard des autres Alliés du Roi mon maître, Sa Ma-'jesté, toûjours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les 'engagemens de sa Couronne, ne sauroit jamais manquer de soûtenir leurs 'intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre 'heureuses), soit dans la continuation de la guerre, (si contre toute espérance 'tel malheur devenoit inévitable) avec la cordialité & l'efficace d'un Allié 'sincère & fidèle.

'Au reste, il est superflu de dire à quel point le Roi fait des vœux pour le 'prompt accomplissement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve 'si marquée que Sa Majesté vient d'en donner, en apportant tant de facilité à 'convenir de la proposition d'un endroit aussi éloigné qu'est la ville de Aus-'bourg pour l'assemblée du Congrès.

'Telles sont les dispositions droites & sincères du Roi mon maître pour le 'rétablissement du repos public: Je m'estime heureux d'être chargé de faire 'connoître de pareils sentimens, & de trouver l'occasion d'assurer V. E. de la 'considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

*Signé* W. Pitt.'

No. VII.

## No. VII.

*Memoire de Sa Majesté Britannique, du 8 Avril, 1761.*

‘ SA Majesté Britannique desire, ainsi que le Roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre & de la France soit unie à la paix générale, pour laquelle le Roi de la Grande Bretagne s'intéresse si sincèrement, que, dans cette vûe, il entend même que les discussions qui purroient naître entre les deux Couronnes, sur leurs differends particuliers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte conclusion d'un ouvrage aussi salutaire qu'est la paix génerale de l'Allemagne; & Sa Majesté Britannique est d'autant plus confirmée dans ce sentiment dicté par l'humanité envers tant de Nations nombreuses, qu'Elle sent dans toute son étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fondement: Que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre l'Angleterre & la France est totalement étrangère aux contestations de l'Allemagne.

‘ C'est d'après ce principe incontestable, que le Roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la pensée de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il seroit nécessaire de convenir entre les deux Couronnes des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

‘ Le Roi de la Grande-Bretagne convient également en général de la proposition que le Roi Très-Chrétien a faite avec une franchise à laquelle Sa Majesté Britannique veut correspondre dans tout le cours de négociation, à savoir, que, relativement à la guerre particulière de l'Angleterre & de la France, 1°. Les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre; 2°. que la situation où Elles se trouveront à certaines époques, sera la position qui servira de base au Traité qui peut être négocié entre les deux Puissances.

‘ Quant à la première branche de la susdite proposition, Sa Majesté Britannique se fait un plaisir de rendre ce qui est dû à la grandeur d'ame de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le sacrifice, à l'amour de la paix, des restitutions qu'Elle croit avoir lieu de prétendre, conservant en même temps ce qu'Elle a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

‘ Quant à la seconde branche de la susdite proposition, concernant les conquêtes réciproques faites par les deux Couronnes, l'une sur l'autre, à savoir, que la situation où elles se trouveront aux époques respectives énoncées pour les différens quartiers du monde, sera la position qui servira de base audit Traité; le Roi de la Grande-Bretagne reconnoît encore avec satisfaction la candeur qui se manifeste de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne sur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, & en anticipant des objections indispensables qui ne pourroient que se présenter à ce sujet; étant, en effet, évident de soi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, & dépendant de navigations incertaines aussi-bien que du concours des saisons, dans des lieux souvent trop

‘ éloignés

'éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puissent s'adap-
'ter aux vicissitudes ordinaires de négociation, sujette pour la plupart à des
'contre-temps & à des lenteurs, & toujours variable & précaire ; il en résulte
'nécessairement que la nature de pareilles opérations ne se trouve guère suscep-
'tible, sans trop de prejudice à la partie qui les emploie, d'autres époques
'pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au
'jour de la signature du Traité de paix.

'Cependant comme cette considération, ainsi que celle qui regarde des
'compensations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Cou-
'ronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus
'intéressante & capitale du Traité même, & que c'est sur ces deux objets
'décesifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation ; le
'Roi de la Grande Bretagne desirant correspondre avec efficace aux dispoſi-
'tions heureuses du Roi Très Chrètien, d'écarter toutes les entraves qui
'pourroient éloigner l'objet salutaire de la paix, Sa Majesté Britannique déclare
'qu'Elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude & sincérité la négo-
'ciation proposée. Et pour démontrer avec plus d'autenticité l'étendue de
'la franchise de son procédé, Sa Majesté Britannique déclare en outre qu'Elle
'verroit avec satisfaction à Londres une personne suffisamment autorisée, par
'un pouvoir du Roi Très-Chrétien, d'entrer aussi-tôt en matière avec les Mini-
'stres Britanniques sur tous les points qui sont contenus dans le Mémoire
'joint à la lettre de M. le Duc de Choiseul, du 26 Mars 1761, au Secrétaire
'd'Etat de Sa Majesté Britannique, lesquels points intéressent si essentiellement
'les deux Puissances.

'Par ordre & au nom du Roi de la Grande Bretagne mon maître.

'*Signé* W. Pitt.'

La Lettre du Ministre Anglois marque un empressement égal en apparence à celui de la France pour le rétablissement de l'union entre les deux Couronnes ; elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Prusse, qui parut hors d'œuvre & d'autant plus affectée, que le Roi n'avoit jamais témoigné le moindre desir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

Le mémoire Britannique, joint à la lettre du Ministre anglois, accepte le *statu quo*, & ne prononce point sur les époques. En effet, ce n'étoit point conclurre sur cet objet intéressant & nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis*, que de dire que la paix feroit l'époque qui fixeroit les possessions des deux Puissances.

Enfin l'Angleterre proposoit l'envoi d'un Ministre françois à Londres. Cette proposition faisoit augurer favorablement des intentions de la Cour Britannique pour la paix. Le Roi ordonna au Duc de Choiseul de répondre à M. Pitt, & d'accompagner sa réponse d'un Mémoire qui, en expliquant clairement les vrais sentimens de Sa Majesté, acceptoit la proposition de l'envoi d'un Ministre à Londres, laquelle exigeoit la réciprocrité de l'envoi d'un Ministre anglois en France.

No.

## No. VIII.

*Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt.*

'Monsieur, *A Versailles le* 19 *Avril* 1761.

'J'AI rendu compte au Roi mon maître de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainsi que du Mémoire qui y étoit joint.

'Sa Majesté a vû avec un plaisir véritable la conformité des sentimens de Sa Majesté Britannique avec les siens, sur la forme simple & franche qu'il convient à deux aussi grandes Puissances de suivre dans la négociation de la paix.

'Le Roi n'a pas différé, Monsieur, de nommer l'Ambassadéur qui doit le représenter au Congrès d'Ausbourg; Sa Majesté a fait choix du Comte de Choiseul, à présent son Ambassadeur à Vienne, & il sera rendu, dans la ville désignée, les premiers jours de juillet, dans l'espérance où l'on est ici que Sa Majesté Britannique y enverra pour le même temps son Ambassadeur. Le Roi m'a chargé, Monsieur, de marquer à cette occasion à Votre Excellence, en réponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que Sa Majesté, aussi constante qu'aucune autre Puissance à remplir, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagemens qu'Elle a pris avec ses Alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité & à la dignité de son caractére, à faire cause commune avec eux, soit dans la négociation de la paix d'Allemagne, soit dans la continuation de la guerre, si, pour le malheur de l'humanité, les dispositions heureuses où se trouvent les Puissances belligérantes n'ont pas le succés qui est si fort à desirer.

'Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à V. E. avec quel chagrin le Roi se verroit forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance que toutes les Parties étoient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

'Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un Mémoire en replique à celui de V. E. l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéressante les mès entendus qui quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le dissiper.

'Vous êtes, Monsieur, un Ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

'J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, &c.

'Signé le Duc de Choiseul.'

## No. IX.

*Mémoire de Sa Majesté T.C. du* 19 *Avril* 1761.

'LE Roi Très-Chrétien voit avec satisfaction que Sa Majesté Britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations qui ont

‘ produit la guerre d’Allemagne ; c’eſt en conſéquence de ce principe S. M. ‘ Très-Chrétienne a offert au Roi d’Angleterre de traiter ſur des préliminaires ‘ relatifs aux intérêts particuliers des deux Couronnes ; mais en faiſant cette ‘ propoſition, le Roi de France n’a pas entendu, comme le commencement du ‘ Mémoire de Londres du 8 avril paroît l’indiquer, que la paix d’Allemagne ‘ puiſſe avoir lieu ſans que les différends entre la France & l’Angleterre fuſſent ‘ ajuſtés ; Sa Majeſté Très-Chrétienne compte aſſez ſur ſes Alliés pour être ‘ certaine qu’ils ne conclurront ni paix ni trève ſans ſon conſentement ; Elle ‘ n’a donc point entendu que la paix d’Allemagne pût être conclue ſéparément ‘ de celle de la France & de l’Angleterre, & Elle n’a propoſé au Roi de la ‘ Grande Bretagne que la ſeparation de la diſcuſſion des deux guerres, pour ‘ parvenir à une paix générale pour toutes les parties.

‘ Le Roi Très-Chrétien renouvelle la propoſition qu’il a fait faire dans le ‘ premier Mémoire, *que les deux Puiſſances reſtaſſent in ſtatu quo* de leurs poſſeſ- ‘ ſions & de leurs conquêtes, ſelon les époques indiquées dans ledit Mémoire ; ‘ mais Sa Majeſté obſerve que le fond de la propoſition eſt néceſſairement lié ‘ avec les époques propoſées, car l’on ſentira qu’il pourroit arriver tels évène- ‘ mens de part ou d’autre qui empêcheroient abſolument l’acquieſcement à l’*uti* ‘ *poſſidetis*, ſi les époques s’éloignoient ; & Sa Majeſté T. C. eſt d’autant plus ‘ fondée à réclamer ſur le fond de la propoſition, ſi le Roi d’Angleterre n’aqui- ‘ eſce pas aux époques qui y étoient jointes, que l’on ne peut pas douter que ‘ ces époques ont été propoſées dans un temps qui n’étoit pas avantageux à la ‘ France.

‘ Il eſt certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le ‘ jour de la ſignature de la paix ; mais il n’eſt pas moins certain que l’on peut ‘ prendre pour baſe de la négociation de cette paix, la ſituation où les Par- ‘ ties belligérantes ſe ſont trouvées à telle ou telle époque de la guerre. C’eſt ‘ ainſi que le Roi de France a entendu la propoſition qu’il a faite au Roi d’An- ‘ gleterre ; & c’eſt d’après ce principe, ſi Sa Majeſté Britannique l’adopte, que ‘ Sa Majeſté Très-Chrétienne enverra un Miniſtre accrédité à Londres, chargé ‘ de plein pouvoirs ſuffiſans pour traiter avec les Miniſtres du Roi de la Grande- ‘ Bretagne, ſoit ſur le fond de la queſtion, ſoit ſur les compenſations qui con- ‘ viendroit aux deux Couronnes, ainſi que ſur les intérêts de leur commerce ‘ & de leurs colonies. La volonté de Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt égale à ‘ celle de Sa Majeſté Britannique, pour faire ceſſer le malheur de la guerre ‘ qui déſunit les deux Nations qu’Elles gouvernent ; mais comme l’empreſ- ‘ ſement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le Roi Très- ‘ Chrétien enverra le ſieur de Buſſy à Londres, il eſpère que le Roi de la Grande- ‘ Bretagne enverra en France un Miniſtre anglois, pour traiter ſur les mêmes ‘ objets avec ſon miniſtère. Sa Majeſté Très-Chrétienne attend la réponſe de ‘ Sa Majeſté Britannique ſur le contenu de ce Mémoire, pour expédier & re- ‘ cevoir les paſſeports réciproques & néceſſaires.

‘ Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé le Duc de Choiſeul.’

La réponse de M. Pitt contenoit un nouveau mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faisoit, sur les époques, un raisonnement qui n'étoit rien moins que juste ; car, quoique l'on eût proposé en France, par le Mémoire du 26 mars, de négocier sur les époques, il n'en étoit pas moins certain que la proposition de l'*uti possidetis* étoit liée à ces époques, soit que les Cours convinssent qu'Elles seroient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il étoit arrivé qu'Elles ne pussent pas s'accorder, il étoit démontré que la proposition de l'*uti possidetis* s'anéantissoit avec la négociation.

## No. X.

*Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul.*

'Monsieur, A Witehall le 28 Avril 1761.

'J'AI mis sous les yeux du Roi mon maître, la lettre que Votre Excellence 'm'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le Mémoire qui 'y étoit joint.

'Sa Majesté desire sincèrement une entière conformité de sentimens de 'Sa Majesté Très-Chrétienne avec les siens, sur la manière unie & di- 'recte qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate & 'importante.

'Le Roi a appris, Monsieur, avec satisfaction que le Roi Très-Chrétien a 'fait choix de M. le Comte de Choiseul pour le représenter au Congrès d'Aus- 'bourg, & que cet Ambassadeur sera rendu dans la ville désignée, les premiers 'jours de juillet ; & le Roi m'a chargé de faire connoître à V. E. qu'il a 'nommé M. le Comte d'Egremont, M. le Vicomte de Stormont & M. le Che- 'valier Yorck, pour le représenter audit Congrès, & que ces Ambassadeurs 'seront rendus pareillement à Ausbourg les premiers jours de juillet.

'Je dois à ce sujet faire connoître à V. E. que les regrets du Roi mon maî- 'tre ne seroient pas moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir conti- 'nuer une guerre aussi desolante pour tant de Nations, que l'est celle d'Al- 'lemagne.

'Je joins à cette lettre un Mémoire en réponse à celui de V. E. du 19 de 'ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne & de la 'France : il est vrai, Monsieur, qu'on ne peut trop approuver le principe 'd'écarter, en tout temps, des affaires les mès-entendus : aussi ne peut-il 'échapper aux lumières de V. E. que dans un commencement de rapproche- 'ment, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre plustôt 'de l'obscurité & de l'incertitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette 'netteté & cette assurance si indispensables dans une négociation entre deux 'aussi grandes Puissances. Comme le remède naturel contre de semblables 'inconvéniens, paroît être l'arrivée des Ministres réciproques, où, traitant de 'bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, V. E. verra par le Mémoire 'ci-joint, les dispositions de Sa Majesté à cet égard.

'J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, &c.

'Signé W. Pitt.'

No.

## No XI.

*Mémoire de sa Majesté Britannique, du 28 Avril 1761.*

'LE Roi de la Grande-Bretagne, toujours porté par le même desir de faire
' cesser les maux de la guerre qui s'est malheureusement allumée entre la
' Grande-Bretagne & la France, concourra avec satisfaction à toute démarche convenable qui tende à aplanir les obstacles qui pourroient s'opposer à un ouvrage aussi salutaire. C'est dans cette vûe que Sa Majesté Britannique enverra volontiers en France, en qualité de son Ministre, M. Stanley, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres.

' Au reste, Sa Majesté ne trouve pas dans le Mémoire du 26 du mois passé, fait au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, que le fond de la proposition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, soit nécessairement lié avec les époques proposées; bien au contraire, c'est nommément sur ces époques mêmes, que le Rois Très Chrétien y offre d'entrer en négociation. En voici le propres mots:' " Cependant comme Sa Majesté Britannique pourroit penser que les termes proposés " des mois de Septembre, Juillet, & Mai, seroient ou trop rapprochés ou trop " éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majesté Britannique croiroit devoir faire des compensations de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes; sur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien " entrera volontiers en négociation avec S. M. Britannique, lorsqu'il connoitra ses " intentions."

' C'est d'après une offre si clairement énoncée, & point susceptible de mèsentendu, que Sa Majesté Britannique s'est déterminée à déclarer qu'Elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude & sincérité la négociation proposée. Le Roi de la Grande-Bretagne, constant dans ses intentions, renouvelle sadite déclaration, & Sa Majesté Britannique, pour ne laisser aucun doute sur ses dispositions, a fait expédier le passeport ci joint, & en recevra incessamment avec plaisir un réciproque de la Cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant sur le fond de la question, que sur les époques, aussi-bien que relativement aux compensations qui conviendront aux deux Couronnes, l'on puisse de part & d'autre mieux éclaircir des doutes, & écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui pour n'être pas infructueuse, doit être conduite des deux côtés avec franchise, précision, & célérité.

' Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé W. PITT.

A Witehall, ce 28 Avril 1761.

Les passeports pour M. de Bussy étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étoient nécessaires à M. Stanley, & l'envoi des Ministres respectifs pour l'importante négociation qui alloit être entamée, fut constaté par les lettres ci-jointes.

No. XII.

## No. XII.

*Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 Mai 1761.*

' Monsieur,

'LE Roi mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 25 du mois dernier, ainsi que dans le Mémoire qui y étoit joint, sur la nécessité de l'envoi des Ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultes qu'il est impossible d'éviter par Lettres & par Mémoires. J'aurois cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. E. une affaire aussi importante ; personne n'a plus que moi de confiance dans la probité & les rares talens de V. E. & j'ose présumer que la volonté des Rois nos maîtres, une fois décidée pour la paix, les lumières de V. E. unies à mon zèle pour un bien si précieux, en auroient aplani les difficultés ; mais comme nos emplois nous éloignent nécessairement d'une négociation directe, M. de Bussy, accoûtumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. E. le desir que j'ai de concourir aux vûes salutaires de la paix, qui paroissent animer toutes les parties belligérantes ; je prie V. E. de lui accorder ses bontés, & je suis sûr qu'il fera son possible pour les mériter.

' Votre Excellence verra dans ma lettre particulière, à laquelle sont joints les passeports du Roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précautions que je lui propose de constater, afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent se rencontrer dans les premiers momens de l'envoi des Ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé Le Duc de CHOISEUL.'

## No. XIII.

*Autre Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 Mai 1761.*

'J'AI reçu le passeport du Roi de la Grande-Bretagne, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous envoie réciproquement ceux de Sa Majesté pour M. Stanley qu'il a plu à Sa Majesté Britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette Cour. Je crois devoir à cette occasion, Monsieur, faire quelques observations qui me paroissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux Ministres.

' 1. Le Roi pense que Sa Majesté Britannique jugera convenable que les deux Ministres soient munis des plein-pouvoirs des deux Cours pour pouvoir en faire usage au besoin.

' 2. Que les deux Ministres doivent avoir chacun une Lettre de créance des Rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'Etats respectifs ; c'est-à-dire, en France, au Ministre & Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères ; & en Angleterre, au Ministre & Secrétaire d'Etat du département du Sud.

' 3. Comme l'intention du Roi est que le Ministre Anglois jouisse en France de la même liberté que si les deux Cours étoient en pleine paix, tant pour le com-

'merce de la vie, que pour l'entretien de sa correspondence avec la Cour d'Angleterre & les autres Cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ses courriers, & pour les prérogatives & franchises attachées à son caractère; Sa Majesté compte que M. de Bussy jouira absolument à Londres des même droits, prérogatives, franchises, & libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur Cour ou à quelqu'autre, ils seront obligés de demander un passeport du Secrétaire d'Etat de leur département, lequel ne leur sera point refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour transporter les courriers de France en Angleterre, & d'Angleterre en France.

'4. Nous desirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même temps à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient à la Cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en étoit autrement, le Roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. Britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

'Je crois que V. E. trouvera ces observations justes, & qu'elle voudra bien m'envoyer sa réponse le plus tôt qu'il lui sera possible. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé Le Duc de CHOISEUL.

## No. XIV.

*Réponse de M. Pitt au Duc de Choiseul, du* 11 *Mai* 1761.

'Monsieur,

'LE Roi mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les sentimens du Roi Très-Chrétien se trouvent conformes à ceux de Sa Majesté sur l'envoi mutuel des Ministres des deux Cours.

'J'espère que V. E. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des sentimens très-obligeans dont elle a bien voulu m'honorer, & que reconnoissant au point que je fais les qualités supérieures qui ont fixé le suffrage de toutes les Cours, j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y auroit eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. E. sur un objet aussi intéressant, & de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la satisfaction de coopérer plus immédiatement à assurer aux peuples les effets de la volonté salutaire des Rois nos maitres. Je me ferai cependant un sensible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de Bussy ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son mérite, & je puis vous assurer, Monsieur, que le bonheur qu'a eu ce Ministre d'être accoûtumé à travailler avec V. E. est encore une circonstance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à son sujet.

'Je m'assure que M. Stanley, qui sort d'une maison fort illustre, & qui en a tous les sentimens, fera ses efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de Votre Excellence, & elle voudra bien que je le recommande à ses bontés.

Vous

‘ Vous verrez, Monsieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui se sont ‘ présentées ici relativement aux arrangemens de précaution que V. E. a proposé ‘ de constater, & j'espère qu'il ne restera aucuns inconveniens à ce sujet.

‘ J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé W. PITT.

## No. XV.

*Autre Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11 Mai 1761.*

‘ Monsieur,

‘ J'AI reçû les trois passeports que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'en- ‘ voyer pour M. Stanley, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je ‘ vous en adresse encore réciproquement un second de Sa Majesté pour le vaisseau ‘ que le Roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de ‘ Bussy en Angleterre, & j'y joins l'ordre aux Officiers de la douane du Roi pour ‘ la libre entrée des effets & bagages dudit Ministre.

‘ Pour ce qui est, Monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire ‘ pour assurer l'exécution de la commission de ces deux Ministres, c'est avec bien ‘ de la satisfaction que je puis faire savoir à V. E. que le Roi, conformément aux ‘ sentimens de Sa Majesté Très-Chrétienne, pense :

‘ 1. Qu'il sera convenable que les deux Ministres soient munis de plein-pouvoirs ‘ des Rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire usage au besoin.

‘ 2. Que les deux Ministres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leurs ‘ Majestés, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'Etats respectifs, de la ma- ‘ nière énoncée par V. E.

‘ 3. C'est l'intention du Roi que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre, ‘ comme si les deux Cours étoient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, ‘ franchises, & libertés, attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l'intention ‘ du Roi Très-Chrétien, doit jouir en France ; & que pour l'envoi des courriers, ‘ ainsi que pour tout ce qui regarde ces deux Ministres, il y soit pourvû à tous ‘ égards, selon la teneur de ce troisième chef d'observations relativement à cette ‘ matière.

‘ Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ desdits Ministres, ainsi que ‘ la manière dont ils doivent passer la mer, le Roi pense que pour obvier à toutes ‘ difficultés, M. Stanley & M. de Bussy pourroient se rendre au même jour à ‘ Douvres & à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment ‘ de sa nation, que les Rois leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux ‘ susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. E. que le ‘ Roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans ‘ la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rap- ‘ proché soit jugé ne pas convenir à la Cour de France ; & le Roi mon maître ‘ compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans ladite ‘ journée, pour que ces deux Ministres puissent passer la mer sans délai, selon que ‘ les circonstances du vent & de la navigation pourront le permettre. J'ajoûterai ‘ à V. E. que M. Stanley doit se servir d'un bâtiment de passage de Douvres, &

‘ que

'que M. de Buffy pourra paffer de Calais en Angleterre fur telle forte de bâtiment
'que le Roi Très-Chrétien jugera convenable.

'Je me flatte que Votre Excellence trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux Miniftres les moyens de fe rendre fans inconveniens à leurs deftinations réciproques.

'J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé. W. PITT.

Les Cours alliées de la France, fans mettre d'oppofition à cette négociation avec la Cour de Londres, marquèrent de l'inquiétude fur la miffion réciproque des deux Miniftres; Elles furent raffurées par la promeffe que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière, le détail des objets qui feroient traités, foit à Londres, foit à Verfailles; Elles admirèrent en même temps dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi, la fidélité de Sa Majefté à fes engagemens, & la générofité avec laquelle Elle fe déterminoit au facrifice de fes intérêts perfonnels, pour parvenir à une conciliation prompte & folide avec l'Angleterre.

M. de Buffy partit pour Londres: fes inftructions étoient très-fimples, elles avoient pour bafe la propofition de l'*uti poffidetis*, & on lui enjoignoit,

1. De demander au Miniftère Britannique, fi le Roi d'Angleterre acceptoit les époques jointes à la propofition du *ftatu quo*, & fi S. M. B. ne les acceptoit pas, quelles étoient les nouvelles époques qu'Elle propofoit à la France.

2. De déclarer à la Cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre étoit entièrement féparée de celle de l'Impératrice Reine contre le Roi de Pruffe, & qu'en conféquence, à l'exception de Wefel & de Gueldres, qui appartenoient à Sa Majefté Impériale, le Roi avoit la liberté de faire évacuer par fes troupes Gottingen, la Heffe, & le comté de Hanau, mais que Sa Majefté feroit dépendre cette évacuation de deux conditions: la première, que la Cour d'Angleterre donneroit les fûretés convenables pour que l'armée commandée par le Prince Ferdinand fût licentiée, & ne fervît pas contre les Alliés du Roi. La feconde, que Sa Majefté Britannique conviendroit des reftitutions qui feroient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compenfation de l'évacuation qui feroit faite par les troupes Françoifes, de Gottingen, du Landgraviat de Heffe, & du comté de Hanau.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Buffy arrivoit à Londres. Le Miniftre Anglois, dès la première conférence, déclara au nom de fa Cour, que le Roi fon maître foûtiendroit fes Alliés *avec efficace & bonne foi* (ce furent les termes dont on fe fervit). Le Miniftre du Roi qui conféroit avec M. Stanley, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins précife fur la volonté de Sa Majefté, de remplir fes engagemens à l'égard des Alliés de la France; mais comme la paix entre l'Impératrice Reine & le Roi de Pruffe devoit fe traiter au Congrès d'Ausbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choifeul obferva que le différends entre S. M. Impériale & le Roi de Pruffe n'étoient nullement l'objet de la miffion des Miniftres François & Anglois.

Les conférences fuivantes fe pafferent à difcuter fur les epoques énoncées dans le Mémoire du 26 Mars, mais le Miniftère Anglois, foit à Londres, foit à Paris, éludoit de donner une réponfe pofitive fur cet objet.

Il

Il faut remarquer que la Cour Britannique s'étoit déterminée à l'entreprise de Belle-isle depuis le Mémoire du mois de Mars. L'attente du succès de cette expédition retardoit sans doute de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt pressé par M. de Bussy sur cet objet, avoit témoigné de l'éloignement pour cette décision, le Roi fit écrire à son Ministre à Londres pour éclaircir & fixer définitivement la base de la négociation rélativement à l'*uti possidetis* & aux époques, & accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'isle de Belle-isle étoit prise : M. Pitt remit alors à M. de Bussy le Mémoire ci-joint.

## No. XVI.

### *Mémoire du Ministère Britannique, du 17 Juin 1761.*

'M. Stanley ayant représenté par sa lettre du 8 Juin, que M. le Duc de Choiseul, dans le cours de leur conference, étoit tombé d'accord,' "que les époques restoient toûjours matière de négociation, mais que S. E. pensoit néanmoins que dans la position actuelle de cette affaire, selon le cours naturel & usité des choses, Sa Majesté Très-Chrétienne ayant déja nommé le premier jour de Septembre, de Juillet & de Mai, Sa Majesté Britannique devroit y procéder, ou en acceptant lesdits jours, ou en en nommant d'autres plus conformes à ses intentions, qui vrai-semblablement seroient gouvernées par des préparatifs & des desseins ignorés de la Cour de France, qu'il lui sembloit que ce seroit une voie plus prompte que celle de propositions réitérées de leur part qui ne pouvoient être fondées que sur de simples conjectures." 'C'est sur quoi, que pour répondre à l'invitation susdite de la part de la France, ainsi qu'en conséquence de l'acceptation que le Roi a faite de la proposition de ladite Cour, du 26 Mars dernier, Sa Majesté offre de convenir avec Sa Majesté Très-Chrétienne que le premier jour de Juillet, de Septembre & de Novembre prochains, seront respectivement les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti possidetis*, que la France a proposé de rendre la base du Traité qui peut être négocié entre les deux puissances. Toutes autres conquêtes faites au-delà des susdites périodes seront restituées mutuellement. Mais comme Sa Majesté estime que des époques qui n'ont point rapport à la signature actuelle de quelque chose d'obligatoire entre les deux Couronnes, doivent nécessairement n'être qu'une vaine illusion, destituée d'utilité ou de réalité ; ou qu'il pourroit arriver même qu'elles devinssent dans la suite une source de discussions embrouillées, & d'altercations captieuses & dangereuses, & le Roi n'ayant en vûe que de correspondre aux intentions droites de Sa Majesté T. C. en assurant & en accélerant le bonheur de la paix aux deux Nations, Sa Majesté n'offre de convenir desdites époques qu'uniquement aux deux conditions suivantes.

'1. Que tout ce qui sera heureusement arrêté entre les deux Couronnes, relativement à leur guerre particuliere, soit rendu obligatoire, final & conclusif, indépendamment du sort des négociations d'Ausbourg, pour ajuster & terminer les contestations d'Allemagne, & pour en rétablir la paix générale.

'2. Que ledit Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & la France, soit conclu, signé & ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci & le premier d'Août prochain.

' La restitution des prises faites sur mer, sera réglée selon les termes respectifs
' qui sont d'usage pour les différentes parties du monde, lesquels termes doivent
' être supputés du jour de la signature dudit Traité définitif, ou d'articles prélimi-
' naires de paix, au cas que la ratification s'ensuive.

' Le Roi désirant encore faciliter l'ouvrage salutaire de la paix, autant que la
' raison & la justice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard de Belle-
' isle, Sa Majesté consentira dans ledit Traité futur d'entrer en compensation sur
' cette importante conquête.

' Par rapport à des compensations ultérieures de quelque partie des autres con-
' quêtes faites par la Couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majesté se réserve d'ap-
' prendre quels pourroient être les desirs de Sa Majesté Très-Chrétienne sur ce point,
' ensuite de quoi Sa Majesté s'ouvrira avec toute sincérité & bonne foi.'

On voit par ce Mémoire, les époques que l'Angleterre demandoit, pour déterminer l'*uti possidetis*, étoient plus reculées de deux mois que celles de la France, & il étoit évident que, de même que l'entreprise sur Belle-isle avoit engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminoit le terme de Juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de Mai proposé dans le Mémoire de la France.

L'Angleterre imposoit deux conditions aux époques qu'elle désignoit. La premiere de ces conditions s'écartoit de la lettre & de l'esprit du Mémoire du 26 Mars: car quoique la France eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre; cependant l'intention de Sa Majesté n'étoit pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre pût être faite sans la paix de l'Allemagne. En effet, le Mémoire du 26 Mars, d'après lequel la Cour d'Angleterre argumentoit si avantageusement, commençoit par cette phrase : ' Le Roi Très-Chrétien desire que la
' paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Eu-
' rope.'

La seconde condition de discuter & de constater des articles qui pussent être signés & ratifiés au premier Août, sur une guerre qui se trouvoit intéresser les quatre parties du monde, étoit difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de Juin.

La France ne répondit pas spécifiquement au Mémoire de la Cour de Londres, mais elle y acquiesça verbalement autant qu'il étoit possible, relativement à la seconde condition; & sur la première le Roi demanda à la Cour de Vienne son consentement, pour conclurre sa paix particulière avec l'Angleterre. Ce consentement étoit nécessaire, puisque dans le principe, ainsi qu'il a été dit plus haut, il avoit été convenu entre Sa Majesté & ses Alliés, que l'on traiteroit la paix séparément, mais que toutes les parties belligérantes conclueroient ensemble.

Quoique l'Impératrice Reine sentit parfaitement le préjudice que l'alliance pourroit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France seroit en paix avec l'Angleterre, cependant Sa Majesté Impériale, pour complaire au Roi, voulut bien dans cette occasion sacrifier son propre avantage au desir que Sa Majesté marquoit pour la paix: cette Princesse consentit à la réconciliation particulière de la

France

France avec l'Angleterre, ſous la condition expreſſe & équitable qu'il n'y ſeroit rien ſtipulé qui pût être contraire aux intérêts de la Maiſon d'Autriche.

La fin du Mémoire Britannique propoſoit à la France de faire quelque ouverture ſur les compenſations. Le Roi ſaiſit cette inſinuation, & ordonna qu'il fût fait un Mémoire de propoſitions ſpécifiques, qni mît la négociation en règle, & en poſât la baſe ſur des points conſtans & dénommés.

L'on ſavoit parfaitement en France le déſavantage qu'il y avoit à donner à connoître à ſes ennemis les conditions favorables qu'on étoit déterminé à leur accorder, pour réuſſir au rétabliſſement de la paix ; l'on ſavoit qu'il étoit juſte & convenable que la France ayant fait la premiere propoſition de l'*uti poſſidetis*, attendît que l'Angleterre s'expliquât ſur les compenſations ; mais l'on ſe flattoit que la Cour de Londres avoit, de bonne foi, le deſir de rétablir l'union entre les deux Couronnes, & les avantages qui devoient réſulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étoient ſi ſenſibles & ſi étendus, qu'on ne ſoupçonna pas la Cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnoit de terminer ſans délai, & à la ſatisfaction des deux Puiſſances.

Avant que de remettre un Mémoire de propoſitions en forme à la Cour de Londres, le Miniſtre de Sa Majeſté, chargé de conférer avec M. Stanley, le preſſentit ſur les ſacrifices auxquels le Roi ſe détermineroit ; il lui permit d'écrire que la France garantiroit la poſſeſſion du Canada à l'Angleterre, pourvû que l'Angleterre rendît au Roi l'iſle du Cap-Breton, & confirmât le droit des François de pêcher & de ſécher leur poiſſon dans le golfe Saint-Laurent, ſur le banc & dans l'iſle de Terre-neuve. Comme l'iſle du Cap-Breton fortifiée pouvoit donner de la jalouſie à l'Angleterre, le Miniſtre de France dit à M. Stanley, que le Roi s'engageroit à détruire les fortifications qui pourroient être dans cette Iſle, & à n'en pas conſtruire de nouvelles à l'avenir ſous aucun prétexte ; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs François qui iroient dans le golfe Saint-Laurent & ſur le banc de Terre-neuve. La France offroit auſſi de rendre à l'Angleterre l'iſle de Minorque, pourvû qu'en échange on lui reſtituât les iſles de la Guadeloupe & de Marie-Galante.

On propoſoit par rapport aux Indes orientales, que le Traité des ſieurs Godeheu & Saunders fait en 1755 fût confirmé ; ce Traité, quoiqu'avantageux à la Compagnie Angloiſe, avoit été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, & les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vûes de conquêtes qui les avoient déſunies juſqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandoit que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, & à ces conditions le Roi faiſoit connoître qu'il évacueroit Gottingen, la Heſſe & le comté de Hanau, retireroit ſes troupes ſur le Rhin & ſur le Mein, & ne laiſſeroit en Allemagne de troupes Françoiſes, qu'en proportion de ce qu'il reſteroit de troupes ennemies aſſemblées dans l'armée Britannique qui ſe trouvoit en Weſtphalie.

M. Stanley prit des notes ſur ces ouvertures qui lui furent faites par le Duc de Choiſeul, lequel au ſurplus lui déclara que les propoſitions qu'il faiſoit au Miniſtre Anglois ne pouvoient être regardées que comme des inſinuations de conditions poſſibles,

sibles, & comme une annonce préliminaire du Mémoire en forme que la France étoit déterminée à donner à la Cour de Londres, si les points traités dans la conversation du Duc de Choiseul & de M. Stanley paroissoient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 Juin. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le Duc de Choiseul, & dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa Cour. La premiere regardoit le Cap-Breton ; l'Angleterre refusoit absolument de céder cette isle à la France, même avec la condition qu'on ne pourroit y conserver aucun établissement militaire. M. Stanley fit entendre que sa Cour n'étoit pas dans l'intention de restituer à la France aucune isle ni port dans le golfe St. Laurent, ou à portée dudit golfe : il ajoûta que l'Angleterre ne feroit point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche & de la sécherie sur le banc & les côtes de Terre-neuve ; mais que ce seroit à condition que Dunkerque seroit démoli, ainsi qu'il avoit été stipulé par le Traité d'Utrecht.

Jusqu'à ce moment il n'avoit été question de Dunkerque, ni dans ce qui avoit été dit, ni dans ce qui avoit été écrit rélativement à la paix entre les deux Cours.

En effet, il étoit injuste de réclamer sur cet article, puisque la Cour de Londres ayant eu pour principe, en traitant la paix, de s'en tenir au Mémoire de l'*uti possidetis* du 26 Mars, on ne pouvoit pas disconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti possidetis* de la France.

La liberté de la pêche, & un abri sans fortifications, étoit la compensation de la cession totale du Canada, & de la garantie que la France offroit à l'Angleterre de cette partie considérable de l'Amérique septentrionale ; la restitution de l'isle Minorque équivaloit sans doute à celles de la Guadeloupe & de Marie-Galante, & l'évacuation de la Hesse & des autres pays appartenans à l'Electeur d'Hanovre & au Landgrave, étoit compensée par la restitution du Sénégal ou de Gorée, & par celle de l'isle de Belle-isle, qui avoit été conquise depuis le Mémoire du 26 Mars, & après la proposition des époques énoncée dans ce Mémoire.

D'ailleurs la France avoit déclaré, lors de la prise de Belle-isle, qu'elle n'entendoit pas que cette conquête dût être un objet de compensation, & qu'Elle jugeoit que la conservation de Belle-isle seroit plus à charge qu'utile à la Cour d'Angleterre.

M. Stanley persista dans l'opposition à la cession de l'Isle-Royale à la France, il refusa la restitution du Sénégal & de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvoit pas être possédé sûrement sans Gorée ; enfin, il fit envisager la démolition de Dunkerque, comme une condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part ; & après plusieurs conférences, il fut convenu que la France dresseroit un Mémoire de propositions spécifiques, qui seroit envoyé en Angleterre. Ce Mémoire fut dressé, & on le joint ici.

No. XVII.

## No. XVII.

*Mémoire de la France, du 15 juillet 1761.*

'LES négociations de paix entamées entre la France & l'Angleterre ont fait connoître le desir véritable des Souverains de rétablir l'union & l'amitié, si desirables pour l'humanité, entre les deux Couronnes; & la résolution où est le Roi, conjointement avec Sa Majesté Britannique, de terminer, par un Traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasionné la présente guerre, a déterminé Sa Majesté, en conservant l'esprit & la lettre de la déclaration du 26 mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressement par ce Memoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but desirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Angleterre.

'Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Majesté Britannique, ou qu'il ne servît pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.

'L'*uti possidetis*, énoncé dans la déclaration du 26 mars, est adopté des deux parties; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les Puissances, qu'Elles négocient entre Elles la paix & les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet.

'Les époques du *statu quo*, qui forment le second point essentiel de la declaration du 26 mars, & qui étoient restées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a proposé les époques de mai, juillet & septembre; celle d'Angleterre propose les époques de juillet, septembre & novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du Traité ci-après est adopté par la Cour de Londres, car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis & les sentimens des deux Rois.

'Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques & la paix, & c'est pour y parvenir que le Roi propose au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.'

### ARTICLE PREMIER.

'Le Roi cède & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.'

II.

‘ Le Roi, en tranſportant ſon plein droit de ſouveraineté au Roi d'Angle-
‘ terre ſur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté
‘ de la Religion Catholique Romaine y ſera conſervée, & que le Roi d'Angle-
‘ terre donnera les ordres les plus précis & le plus effectifs pour que ſes nou-
‘ veaux ſujets Catholiques Romains puiſſent, comme ci-devant, profeſſer pub-
‘ liquement le culte de leur Religion, ſelon le rit de l'Egliſe Romaine. La
‘ ſeconde, que les habitans françois ou autres, qui auroient été ſujets du Roi
‘ en Canada, puiſſent ſe retirer dans les colonies françoiſes avec toute ſûreté &
‘ liberté; qu'il leur ſera permis de vendre leurs biens & de tranſporter leurs
‘ effets, ainſi que leur perſonne, ſans être gênés dans leur émigration, ſous
‘ quelque prétexte que ſe ſoit (hors celui de dettes); le gouvernement d'Angle-
‘ terre s'engagera à leur procurer les moyens de tranſport au moins de frais
‘ poſſible.

‘ La troiſième, que les limites du Canada, relativement à la Louiſiane, ſoient
‘ fixées immuablement & clairement, ainſi que celles de la Louiſiane & de la
‘ Virginie, de manière qu'après la confection du Traité de paix, il ne puiſſe
‘ plus y avoir de difficultés entre les deux Nations ſur l'Interprétation des limites
‘ relativement à la Louiſiane, ſoit par rapport au Canada, ſoit par rapport aux
‘ autres poſſeſſions angloiſes.

*N. B.* M. de Buſſy a un Mémoire ſur l'objet des limites de la Louiſiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Miniſtère de Sa Majeſté Britannique.

‘ La quatrième condition enfin, eſt que la liberté de la pêche & de la ſé-
‘ cherie de la morue ſur le banc de Terre-neuve ſoit aſſurée aux François
‘ comme ci-devant; & comme cette aſſurance feroit illuſoire ſi les bâtimens
‘ françois n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le
‘ Roi de la Grande-Bretagne, en conſidération de la garantie de ſa nouvelle
‘ conquête, reſtituera l'Iſle-Royale ou Cap-Breton, pour être poſſédée par la
‘ France en toute ſouveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à
‘ cette reſtitution, la France, ſous aucune dénomination, n'élevera dans l'iſle,
‘ de fortifications, & ſe bornera à y entretenir les établiſſemens civils & le
‘ port pour la commodité des bâtimens pêcheurs qui y aborderont.’

III.

‘ La France reſtituera à l'Angleterre l'iſle de Minorque & le fort Saint-
‘ Philippe, dans le même état qu'il s'eſt trouvé lorſqu'il a été conquis par les
‘ armes du Roi, ainſi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre étoit dans le
‘ fort lors de la priſe de cette iſle.’

IV.

‘ En conſidération de cette reſtitution, l'Angleterre reſtituera de ſon côté à
‘ la France l'iſle de la Guadeloupe & de Marie-galante, & ces deux iſles ſeront
‘ rendues dans le même état où elles ſe ſont trouvées lors de la conquête par
‘ les armes d'Angleterre.’

V.

V.

‘ Les iſles appelées neutres, ſont celles de la Dominique, Saint-Vincent, ‘ Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premières ſont occupées par les Ca- ‘ raïbes ſous la protection de la France, ſelon le Traité de 1660; elles reſteront ‘ dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

‘ La Couronne d'Angleterre n'a préſenté juſqu' à préſent aucun titre qui ‘ lui donnât des droits ſur les deux dernières; cependant il ſera négocié entre ‘ les deux Cours, ou que ces quatre iſles reſtent neutres abſolument, ou que ‘ les deux poſſédées par les Caraïbes ſoient ſeulement déclarées neutres, & ‘ que l'Angleterre entre en poſſeſſion ſouveraine de l'iſle de Tabago, de même ‘ que la France de celle de Sainte-Lucie, ſauf toutefois le droit d'un tiers avec ‘ lequel les deux Couronnes s'entendront ſi ce droit exiſte.’

VI.

‘ Il ſeroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes ‘ orientales, s'abſtinſſent à jamais de toutes vûes militaires & de conquêtes, pour ‘ ſe reſtreindre & s'entr'aider dans les vûes de commerce qui leur ſont propres. ‘ L'on ignore en France la ſituation préciſe où les deux Nations ſe trouvent ‘ aux Indes orientales; c'eſt pourquoi le Roi, afin de ſe renfermer ſur cette ‘ partie dans l'objet utile pour le préſent & pour l'avenir aux deux Compag- ‘ nies, propoſe au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les ſieurs Godeheu ‘ & Saunders, pour baſe du rétabliſſement de la paix en Aſie.’

VII.

‘ Les colonies de l'Amérique méridionale poſſédées par la France, ont beſoin ‘ néceſſairement de Nègres pour leur culture; les établiſſemens françois dans ‘ le Sénégal & Gorée fourniſſoient aux colonies françoiſes leurs beſoins dans ce ‘ genre. L'Angleterre en conſervant ces établiſſemens nuiroit à la France, ‘ ſans ſe procurer un avantage poſitif, & l'union que les Souverains deſirent ſi ‘ véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on ‘ ſuppoſe cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant, ‘ pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la poſſeſſion du Séné- ‘ gal ou de l'iſle de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre poſſeſſion ſera ‘ rendue & garantie au Roi par Sa Majeſté Britannique.’

VIII.

‘ L'iſle de Belle-iſle & ſa fortereſſe conquiſe par les armes d'Angleterre, ‘ ſera reſtituée à la France avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y eſt ‘ trouvée lors de la priſe.’

IX.

‘ En conſidération de l'article VIII. accordé par l'Angleterre, le Roi ſera ‘ évacuer par ſes armées d'Allemagne, le Landgraviat de Heſſe, le Comté de ‘ Hanau, ainſi que la ville qui ne ſera occupée par aucune des troupes des ‘ deux Puiſſances, laiſſant la navigation du Mein libre, & les parties de ‘ l'électorat d'Hanovre occupées par les troupes françoiſes; & ces évacua- ‘ tions ſeront précédées d'une ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes, ‘ laquelle ſuſpenſion d'armes aura lieu du jour de la ratification des prélimi- ‘ naires ou des articles du Traité définitif, non ſeulement en Allemagne, mais

‘ dans

' dans toutes les parties du monde où la France & l'Angleterre font la
' guerre.'

X.

' Comme le Roi eft engagé par un Traité avec l'Impératrice Reine, de ne ' rien ftipuler dans fon Traité de paix avec l'Angleterre qui puiffe être defa- ' vantageux à S. M. Impériale, & que l'on a prévû le cas où par une fufpen- ' fion d'armes entre les armées françoifes & britanniques, les Troupes alle- ' mandes à la folde de l'Angleterre pourroient s'unir à celles du Roi de Pruffe ' contre les armées autrichiennes, le Roi fidèle à fes engagemens envers fes ' Alliés, & fort éloigné de rien ftatuer qui puiffe leur nuire, propofe au Roi ' d'Angleterre qu'il foit convenu, que Sa Majefté Britannique s'engagera ' qu'aucune partie des troupes qui compofent l'armée du Prince Ferdinand, ' fous quelque prétexte que fe puiffe être, ni fous aucune dénomination, ne ' joindra l'armée de S. M. Pruffienne, & n'agira offenfivement contre les ' troupes de l'Impératrice Reine & de fes Alliés, de même qu'aucune troupe ' françoife, fous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, & ne pourra ' fervir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour conftater les pofitions, ' il fera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du haut Rhin com- ' mandée par le Maréchal de Broglie fe retirera fur le Mein, le Necker & le ' Rhin, occupant Francfort; & celle du bas Rhin commandée par le Maré- ' chal de Soubize fe retirera auffi de fon côté fur le Rhin, occupant Wefel & ' la Gueldre.'

' Les pays du Roi de Pruffe fur le bas Rhin ont été conquis, & font ' gouvernés actuellement au nom de l' Imperatrice Reine; le Roi ne ' voudroit pas s'engager à les évacuer fans le confentement de Sa Majefté ' Impériale, & avant le fuccès des négociations du Congrés d' Aufbourg, ' qui doit rétablir la paix entre l'Impératrice & le Roi de Pruffe; mais ' comme il feroit defavantageux aux deux Couronnes d' entretenir en Alle- ' magne un corps confidérable de troupes nationales, qui, par la paix, fe- ' roient dans une inaction abfolue, & par les conventions du Traité, inutiles ' dans tous les cas aux Alliés de la France & de l'Angleterre, le Roi s'en- ' gage, dès que Sa Majefté Britannique jugera à propos de faire revenir en ' Angleterre les Anglois qu'il a fait paffer à fon armée d'Allemagne, de ' faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes françoifes qui ' fe trouveront aux armeés de Sa Majefté fur le haut & bas Rhin, de forte ' qu'il ne reftera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France ' qu'en proportion de celles que le Roi d'Angleterre y foudoiera.

XI.

' Si avant la confection du Traité une des deux Puiffances faifoit, dans ' quelque partie du monde que ce foit, des conquêtes, elles feroient rendues ' fans difficulté, & fans exiger de compenfation.

XII.

' Les prifes faites fur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la ' guerre font un objet de reftitution légitime, & que le Roi veut bien fou- ' mettre à la juftice du Roi d'Angleterre & des tribunaux anglois : en ef-

' fet,

ſet, des Sujets qui, ſous la foi des Traités, du droit des gens & de la paix,
‘ navigent & ſont leur commerce, ne peuvent pas juſtement ſouffrir de la
‘ méſintelligence établie dans le Cabinet des deux Cours, avant qu'elle leur
‘ ſoit connue. Les déclarations de guerre ne ſont établies par le droit des
‘ gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs Souverains, &
‘ pour les avertir que leur perſonne & leur fortune ont un ennemi à craindre ;
‘ ſans cette déclaration convenue il n'y auroit point de ſûreté publique,
‘ chaque individu ſeroit en danger ou en crainte au moment qu'il ſortiroit
‘ des limites de ſa Nation. Si ces principes ſont inconteſtabes, il reſte à
‘ examiner la date de la déclaration de guerre des deux Couronnes, & la
‘ date des priſes ; tout ce qui eſt pris antérieument à la déclaration ne peut
‘ être adjugé de bonne priſe ſans bouleverſer les loix les plus ſaintes ; en
‘ vain diroit-on que les françois ont commencé les hoſtilités, & que les priſes
‘ ſont une repréſaille. Que peuvent avoir de commun les hoſtilités préten-
‘ dues commencées au fort Duqueſne, avec la priſe des vaiſſeaux commer-
‘ çans dans la partie méridionale de l'Amérique ? Ces hoſtilités ſont les mo-
‘ tifs de la déclaration de la guerre ; mais les effets de la déclaration ne peu-
‘ vent avoir lieu qu'après la publication de ladite déclaration, & il ſeroit in-
‘ juſte de faire ſouffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits &
‘ les circonſtances d'une hoſtilité cachée dans un coin du monde, qui a pro-
‘ duit une guerre générale entre deux Nations.

‘ L'on ne croit pas en France que l'on puiſſe répondre à cet argument, &
‘ c'eſt d'après lui que le Roi réclame le droit des gens, afin qu'il ſoit convenu
‘ dans le Traité futur d'un arrangement qui compenſe les priſes faites ſur ſes
‘ Sujets antérieurement à la déclaration de guerre, ſans entrer dans la diſ-
‘ cuſſion de la repréſaille, qu'il faut oublier quand les deux Cours ſe rap-
‘ prochent. La France ne demande que le bien des particuliers lézés, & ne
‘ prétend pas faire entrer les vaiſſeaux du Roi, pris avant la déclaration, dans
‘ l'arrangement des priſes, la perte des vaiſſeaux appartenans à Sa Majeſté
‘ pouvant être regardée comme une ſuite des motifs de la guerre.

XIII.

‘ Quoique pendant le cours de la guerre préſente, l'article des Traites an-
‘ térieurs qui garantit la ſucceſſion au trône de la Grande Bretagne, telle
‘ qu'elle ſe trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le Roi eſt très-
‘ diſpoſé à comprendre cette garantie dans le Traité futur, ſi le Roi d'Angle-
‘ terre le ſouhaite.

XIV.

‘ Les priſonniers faits de part & d'autre, tant ſur mer que ſur terre, ſeront
‘ libres & renvoyés dans leur pays, ſans rançon, immédiatement aprés la ra-
‘ tification de la paix.

‘ Sa Majeſté Britannique ſentira aiſément que ces articles n'ont pas la forme
‘ de ceux d'un Traité ; ils ne lui ſont propoſés que comme des articles expli-
‘ qués dans toute leur étendue, qui éclairciſſent les ſentimens de la France,
‘ & mettent les deux Couronnes à portée de traiter ſur des objets diſtincts &
‘ certains.'

Ce Mémoire partit pour Londres le 15 de juillet: on observe cette date, parce que le Ministère britannique a reproché au Ministère françois le retardement de l'envoi du Mémoire, & il est bon de remarquer que la dernière réponse de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le 1.er de juillet; que l'on avoit été obligé de conférer plusieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une discussion précise des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couronnes sont en guerre, & qui devoit produire le rétablissement de la paix ou la continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injustice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage aussi intéressant.

Quoi qu'il en soit, on laisse au discernement & à l'équité de l'Europe à juger, si le Mémoire de la France du 15 juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru jusqu'alors dans toutes les démarches de cette Couronne. La Cour de France étoit de si bonne foi, dans l'opinion qu'Elle avoit des dispositions pacifiques de l'Angleterre, qu'en sacrifiant des intérêts considérables, Elle porta sa prévoyance jusqu'au point de confier à la Cour de Londre sa crainte que les discussions qui subsistoient entre l'Espagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinssent dans la suite un obstacle à la solidité & à la durée de la paix que Sa Majesté & Sa Majesté Britannique vouloient rétablir entr' Elles.

En consequence, M. de Bussy eut ordre de rappeler à la Cour de Londres, au sujet des Isles neutres spécifiées dans le cinquième article du Mémoire, que Sa Majesté Catholique avoit sur ces isles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Versailles. Le Ministre de France devoit expliquer en même temps à M. Pitt, combien il seroit dangereux de décider sur le sort de ces isles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique; M. de Bussy devoit aussi ajoûter qu'il étoit apparent que la Cour d'Espagne agréeroit les arrangemens qui seroient pris entre la France & l'Angleterre, relativement aux quatre isles dont il étoit question, pourvû que les trois points sur lesquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fussent ajustés en même temps que la paix avec la France y seroit conclue; & pour marquer sur cet objet une bonne foi aussi entière que louable, M. de Bussy devoit joindre au Mémoire de propositions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, relativemeut à l'Espagne.

## No. XVIII.

*Memoire particulier de la France, du 15 juillet 1761. Relativement à l'Espagne.*

' COMME il est essentiel, ainsi que la France & l'Angleterre le desirent, ' que le Traité de paix projeté serve de base à une réconciliation solide ' entre les deux Couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un ' tiers, & les engagemens que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le Roi d'Espagne sera invité de garantir le ' Traité de paix futur, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne. Cette ' garan-

‘ garantie obviera aux inconvéniens préſens & futurs relativement à la ſolidité de la paix.

‘ Le Roi ne cachera pas à Sa Majeſté Britannique que les differends de l'Eſpagne avec l'Angleterre l'alarment & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajuſtés, une nouvelle guerre en Europe & en Amérique. Le Roi d'Eſpagne a confié à Sa Majeſté les trois points de diſcuſſion qui ſubſiſtent entre ſa Couronne & la Couronne Britannique.

‘ Leſquels ſont 1°. la reſtitution de quelques priſes faites pendant la guerre préſente ſur le Pavillon eſpagnol.

‘ 2°. La liberté à la Nation eſpagnole de la pêche ſur le banc de Terre-neuve.

‘ 3°. La deſtruction des établiſſemens anglois formés ſur le territoire eſpagnol dans la baie d'Honduras.

‘ Ces trois articles peuvent être facilement arrangés ſelon la juſtice des deux Souverains, & le Roi deſire vivement que l'on puiſſe trouver des tempéramens qui contentent ſur ces deux points les Nations eſpagnole & angloiſe; mais il ne peut pas diſſimuler à l'Angleterre le danger qu'il enviſage, & qu'Il ſera forcé de partager, ſi ces objets qui paroiſſent affecter ſenſiblement Sa Majeſté Catholique, déterminoient la guerre; c'eſt pourquoi Sa Majeſté regarde comme une conſidération première pour l'avantage & la ſolidité de la paix, qu'en même temps que ce bien deſirable ſera arrêté entre la France & l'Angleterre, Sa Majeſté Britannique termine ſes différends avec l'Eſpagne, & convienne que le Roi Catholique ſera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

‘ Au reſte, Sa Majeſté ne confie ſes craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations françoiſe & angloiſe, & Elle prie S. M. Britannique, qu'Elle ſuppoſe animée du même deſir, de lui dire naturellement ſon ſentiment ſur un objet auſſi eſſentiel.'

La prévoyance de la France pour aſſurer la ſolidité de la paix, embraſſoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin; les ſecours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leurs Alliés en Allemagne, laiſſoient ſubſiſter un germe de guerre & une dépenſe nuiſible aux deux Nations. Le Roi penſa que le moyen le plus ſimple d'anéantir les diſcuſſions que les ſecours à fournir aux Alliés reſpectifs pourroient produire, ſeroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en ſeroit donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice Reine, de même que l'Angleterre s'obligeroit à n'en point fournir au Roi de Pruſſe; il auroit été contraire à la bonne foi de ſtipuler cet anéantiſſement de ſecours ſans le conſentement des Alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice Reine, & le reçut aſſez à temps, pour que M. de Buſſy pût remettre au Miniſtère anglois la Note ſuivante, relative à cet objet, en même temps qu'il lui remettroit le Mémoire des propoſitions de la France, & celui qui concernoit l'Eſpagne.

No.

## No. XIX.

*Note de M. de Buſſy à M. Pitt.*

'DEPUIS que le Mémoire des propoſitions de la France a été formé, '& au moment que le courrier alloit partir pour Londres, le Roi a 'reçû le conſentement de l'Impératrice Reine à ſa paix particulière avec l'An-'gleterre, mais à deux conditions.

'La première, que l'on conſerveroit la poſſeſſion des pays appartenans au 'Roi de Pruſſe.

'La ſeconde, qu'il ſoit ſtipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en 'ſa qualité de Roi qu'en celle d'Electeur, ne donnera aucun ſecours ni en 'troupes, ni de quelqu' autre eſpèce que ce ſoit au Roi de Pruſſe, & que Sa 'Majeſté Britannique s'engage à ce que les troupes Hanovriennes, Heſſoiſes, 'Brunſwickoiſes & autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne ſe joignent point 'aux troupes du Roi de Pruſſe, de même que la France s'engagera à ne don-'ner aucun ſecours, d'aucune eſpèce, à l'Impératrice Reine ni à ſes Alliés.

'Ces deux conditions paroiſſent ſi naturelles & ſi juſtes par elles-mêmes, 'que Sa Majeſté n'a pû qu'y acquieſcer, & qu'Elle eſpère que le Roi de la 'Grande-Bretagne voudra bien les adopter.'

En liſant avec réflexion toutes ces pièces, on obſervera que le Mémoire des propoſitions explique nettement les moyens de rapprocher la France & l'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers ; que la Note, *n*o. 19, lève tous les obſtacles que les ſecours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient apporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus ſimple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonſtance où elles ſe trouvoient, que de ſe retirer abſolument & entièrement de la guerre d'Allemagne ; enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Eſpagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part : rien ne paroiſſoit plus ſage que la propoſition contenue dans le Mémoire *n*o. 18, d'autant plus que cette propoſition étoit la ſuite naturelle des bons offices que Sa Majeſté Catholique avoit offerts aux deux Couronnes les années précédentes, afin de moyenner leur paix, leſquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

M. de Buſſy remit toutes ces pièces à M. Pitt le 23 de juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce Miniſtre en rendit un compte détaillé à ſa Cour, & que le Miniſtère anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, &, ſans perdre de temps, pût en conférer avec M. de Buſſy ; le Roi avoit même fait adreſſer à ſon Miniſtre à Londres, des inſtructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes poſſeſſions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Aſie.

2 Sa

Sa Majesté avoit prévû que la prise de Pondichery, dont on avoit été informé peu de jours auparavant, pourroit occasionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux sacrifices, s'ils étoient jugés necessaires ; mais le Ministre anglois dévoila dans la conférence où les pièces lui furent remises, son opposition personnelle à la paix : il se refusa à tous les articles du Mémoire de propositions, entra fort peu en détail sur le motif de ses refus, s'étendit avec chaleur sur le Mémoire qui concernoit l'Espagne, rejeta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Allemagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de son maître sur ces deux dernières pièces, & adresseroit à M. Stanley la réponse de Sa Majesté Britannique aux propositions de la France. En conséquence M. Pitt, en renvoyant à M. de Bussy les Mémoires concernant l'Espagne & l'Allemagne, lui écrivit le 24 juillet une Lettre conçûe en ces termes :

## No. XX.

*Lettre de M. Pitt à M. de Bussy, en date du 24 juillet 1761.*

Monsieur,

' M'ETANT expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagemens de la France avec l'Espagne, touchant les discussions de cette dernière Couronne avec la Grande-Bretagne, lesquels votre Cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici ses premières propositions pour la paix particulière des deux Couronnes ; & comme vous avez desiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'est passé entre nous sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle, Monsieur, par ordre du Roi ; mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, & vous prévenant de nouveau sur les sentimens très-sincères d'amitié & de considération réelle de la part du Roi envers Sa Majesté Catholique, en tout ce qui est de raison & de justice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de Sa Majesté, qu'Elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation de la paix des deux Couronnes ; à quoi j'ai à ajoûter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

' En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

' Des considérations si légitimes & si indispensables ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous renvoyer le Mémoire ci-joint, touchant l'Espag[illegible] comme totalement inadmissible.

' Je vous renvoie de même, Monsieur, comme totalement inadmissibl[illegible] Mémoire relativement au Roi de Prusse, comme portant atteinte à l'h[illegible] de la Grande-Bretagne, & à la fidélité avec laquelle Sa Majesté rempl[illegible] engagemens avec ses Alliés.

' J'ai l'honneur d'être, &c. Sig[illegible]

Le ſtyle de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'eſprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu juſqu' alors perſuader qu'elle étoit animée.

Les réponſes au Mémoire de propoſitions de la France, qui furent remiſes à Verſailles le 29 juillet, ſont très analogues à la Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, elles ſont rédigées ſur un ton de hauteur & de deſpotiſme, qui auroit pû choquer une Cour moins conſidérable que celle de France. Les voici mot à mot.

No. XXI.

*Papier des points qui doivent être donnés par M. Stanley, comme les propoſitions définitives de la Cour de la Grande-Bretagne.*

' 1°. SA Majeſté Britannique ne ſe départira jamais de la ceſſion entière & ' totale de la part de la France, ſans aucunes nouvelles limites & ſans ' exception quelconque, de tout le Canada & de ſes dépendances, & Sa Ma-' jeſté ne ſe relâchera jamais, à l'égard de la ceſſion pleine & parfaite de la ' part de la France, de l'iſle du Cap-Breton, & de toutes les autres iſles dans ' le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui eſt in-' ſéparablement attaché à la poſſeſſion des ſuſdites côtes, & des canaux ou ' détroits qui y mènent.

' 2°. A l'égard de la fixation des limites de la Louiſiane, par rapport au ' Canada ou par rapport aux poſſeſſions Angloiſes ſituées ſur l'Ohio, comme ' auſſi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ' ce qui n'eſt point le Canada ſoit de la Louiſiane, ni que les bornes ' de la dernière province ſuſdite s'étendent juſqu'aux confins de la Vir-' ginie, ou à ceux des poſſeſſions Britanniques ſur les bords de l'Ohio; les ' nations & pays qui ſe trouvent interpoſés, & qui forment la vraie barrière ' entre les ſuſdites provinces ne pouvant, par aucune conſidération, être di-' rectement ou par des conſéquences néceſſaires cédées à la France, en per-' mettant qu'on les admette comme renfermées dans la deſcription des limites ' de la Louiſiane.

' 3°. Le Sénégal avec tous ſes droits & dépendances ſur la rivière qui ' porte ce nom, ſera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine & ' la plus ample; comme auſſi l'iſle de Gorée, ſi eſſentiellement liée avec le ' Sénégal.

' 4°. Dunkerque ſera réduite à la condition où elle doit ſe trouver ſuivant ' le traité d'Utrecht, ſans quoi aucune paix ne peut être admiſſible; & à cette ' condition ſeule Sa Majeſté Britannique pourra jamais conſentir à entrer en ' conſidération de cette demande que la France a faite, *viz.* la reſtitution du ' privilége accordé par le treizième article du dit Traité, avec de certaines limi-' tations & ſous certaines reſtrictions, aux ſujets de la France de pêcher le ' poiſſon & de le ſécher ſur le rivage d'une partie de la Terre neuve.

' 5°. Quoi-

'5°. Quoique les titres par lesquels le royaume de la Grande Bretagne a
'soutenu en diverses occasions ses droits aux isles de Sainte-Lucie & de Ta-
'bago, n'aient point été réfutés, & quoique les armes de Sa Majesté lui aient
'acquis la possession de l'isle de Dominique, & de la colonie françoise établie
'avant le commencement de la guerre, cependant Sa Majesté, par cette mo-
'dération qui sied si bien aux Rois, consentira à une partition égale des
'quatre isles, nommées communément les *isles neutres*, laquelle partition sera
'réglée dans le Traité futur.

'6°. L'isle de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est
'trouvée au temps de la prise, avec l'artillerie, &c. qui appartenoit à cette
'isle.

'7°. La France fera immédiatement la restitution & l'évacuation de ses
'conquêtes, faites sur les Alliés de Sa Majesté en Allemagne; c'est à-dire,
'de tous les Etats & Pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de
'Brunswick & à l'Electorat de Hanovre, comme aussi de Wesel, & de toutes
'les places & territoires du Roi de Prusse, possédés par les armées de la
'France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes
'du côté de la Hesse, de la Westphalie & dans ses contrées.

'8°. De Roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à Sa
'Majesté Très-Chrétienne: 1°. la conquête importante de Belle-Isle. 2°. Sa
'Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'isle opulente de la
'Guadeloupe avec celle de Marie-galante.

'9°. Le Traité conclu entre M^rs. Saunders & Godeheu, ne sauroit être
'reçû comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque ledit
'Traité provisionnel n'a jamais eu de suite, & puisque ces conditions ne se
'trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des
'Indes, par la réduction finale des possessions & des établissemens de la Com-
'pagnie françoise des Indes orientales; mais comme le règlement parfait &
'définitif qui regarde ce pays, ne peut se faire que convenablement à de cer-
'tains droits qui appartiennent absolument à la Compagnie angloise, & comme
'le Roi ne sauroit équitablement disposer de leurs droits sans leur consente-
'ment, il faudra nécessairement laisser aux Compagnies respectives des deux
'Nations, l'ajustement de ces termes d'accommodement & de réconciliation,
'justes & raisonnables, que l'état & les circonstances de leurs affaires paroitra
'demander, & leur indiquera mutuellement; pourvû qu'en même temps ces
'conditions ne soient point contraires aux desseins & aux intentions équi-
'tables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Cou-
'ronnes.

'10°. La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration
'de guerre ne sauroit être reçûe; une telle prétention n'étant fondée sur nulle
'convention particulière, & n'émanant nullement du droit des gens, puis-
'qu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. *Viz.* que
'le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une décla-
'ration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en pre-
'mier lieu.

'11°. Comme

‘ 11°. Comme les foins indifpenfables que Sa Majefté doit à fes peuples, & ‘ des motifs juftes & invincibles qui regardent la confervation & la fûreté de ‘ fes royaumes, autorifés par les ftipulations les plus formelles des Traités fo- ‘ lennels, (viz. celles de Radftadt & de la Barrière) & par les conditions ex- ‘ preffes & irrévocables de la ceffion même des Pays-bas, ne peuvent jamais ‘ permettre que la France refte en poffeffion d'Oftende & de Nieuport, les ‘ deux places fufdites feront évacuées, fans retardement, par leurs garnifons ‘ françoifes; c'eft pourquoi on déclare que les reftitutions dont il eft parlé ‘ dans les articles précédens de ce Mémoire, & nommé ment la conven- ‘ tion que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pour- ‘ ront avoir lieu ju'qu'à ce que la fufdite évacuation de Nieuport & d'Oftende ‘ foit de bonne foi exécutée.

‘ 12°. La ceffation d'armes entre les deux Couronnes fera fixée & aura ‘ lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité définitif, & ‘ tous les points qui ont rapport à cette ceffation d'hoftilités feront établis ‘ & auront lieu fuivant les ufages ordinaires en pareil cas, & comme les ‘ circonftances des diverfes parties du monde pourront l'exiger.

‘ 13°. Le Roi ayant, dès les premières ouvertures faites de la part de la ‘ France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux Couronnes ‘ pourroit fe conclurre, Sa Majefté continueroit d'affifter fidèlement, comme ‘ auxiliaire, fon Allié le Roi de Pruffe, avec efficace & de bonne foi, afin ‘ d'arriver à l'objet falutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il ‘ fera permis à la Grande-Bretagne & à la France de foûtenir comme auxi- ‘ liaires, leurs Alliés refpectifs, dans leurs difputes particulières pour le re- ‘ couvrement de la Siléfie, fuivant les engagemens où chacune de ces Cou- ‘ ronnes eft entrée.

‘ 14°. Les prifonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, feront ‘ relâchés fuivant la manière ufitée, fauf les termes qui pourront exifter en ‘ vertu de quelque Cartel ou de quelque Convention qui pourroit y avoir ‘ relation.

‘ Ces articles ne font point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles ‘ de paix, mais on croit que par rapport aux points effentiels, ce Mémoire ‘ a la clarté & la précifion qui ne peuvent rien laiffer en doute, & qui prouvent ‘ amplement la fincérité & l'immutabilité des intentions de Sa Majefté, par ‘ rapport à fes intentions & à fes réfolutions pour l'accompliffement d'un ‘ auffi grand bonheur que celui du rétabliffement de la paix entre les deux ‘ Couronnes.’

Le premier article de ce projet ôtoit entièrement aux françois la liberté de la pêche de la morue; & la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendoit cette liberté que dans une partie, *avec de certaines limitations & fur certaines reftrictions* qui n'étoient pas expliquées.

Par le fecond article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non feulement conferver la poffeffion exclufive de tout le Canada, mais fe rendre auffi la maîtreffe de tous les pays neutres fitués entre le Canada & la Louifiane,

pour

pour ſe trouver plus à portée d'envahir quand Elle le jugeroit à propos cette dernière colonie.

Le troiſième article confirmoit en faveur des Anglois la poſſeſſion entiére de la côte d'Afrique, & ôtoit aux françois tout établiſſement dans cette partie pour la traite des Nègres.

Le neuvième anéantiſſoit la Compagnie françoiſe des Indes.

Le ſeptième & le treizième ne parurent pas conſéquents ; en effet, par le premier l'Angleterre propoſoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le ſecond, Elle convenoit que les deux Couronnes ſoûtiendroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponſes & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifeſtent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut ſe procurer, ſont clairs, décisifs & même impératifs ; ceux qui regardent les intérêts de la France ſont obſcurs, ſujets à diverſes interprétations, & laiſſent une ſuite de diſcuſſions qui en laiſſant ſubſiſter le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, ſi Elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénètration du Roi, cependant Sa Majeſté ne voulut point prendre ſur Elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de ſa part le bonheur de l'humanité, Elle ordonna qu'il fût repliqué aux réponſes de l'Angleterre, article par article, par le Mémoire ſuivant en forme d'*Ultimatum.*

## No. XXII.

Ultimatum *de la Cour de France, qui ſervira de replique à l'*Ultimatum *de la Cour d'Angleterre, remis au Duc de Choiſeul par M. Stanley.*

' LE Roi renouvelle la déclaration qu'il a faite à Sa Majeſté Britannique, ' dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis à M. Stanley, ' & à laquelle la Cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement ; ' Sa Majeſté declare donc de nouveau que ſi la négociation entamée à Paris & ' à Londres, pour le rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes, n'a ' pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la ' France ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points con- ' venus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à ' l'*uti poſſidetis.*

' 1.° Le Roi conſent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la ' plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propoſitions ; mais Sa Majeſté ne ' ſe départira pas des conditions qu'Elle a miſes dans ledit Mémoire relative- ' ment à la Religion Catholique, & à la faculté, facilité & liberté pour l'émi- ' gration des anciens ſujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint- ' Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ſes ſujets de

' pêcher dans ledit golfe, & la liberté de sécher sur les côtes de l'isle de ' Terre-neuve, telle qu'elle est convenue par le Traité d'Utrecht. Comme ' ce droit seroit illusoire si les vaisseaux françois n'avoient pas un abri apparte-' nant à la France dans le golfe, le Roi avoit proposé au Roi de la Grande-Bre-' tagne la restitution de l'isle du Cap-Breton; il propose de nouveau ou cette ' isle, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, sans fortification, dans le ' golfe, ou à portée du golfe, qui puisse servir d'abri aux françois, & conser-' ver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majesté n'a pas intention ' de se départir.

' 2°. Le Roi n'a dit nulle part, dans son Mémoire de propositions, que ' tout ce qui n'étoit pas Canada étoit Louisiane; on n'imagine pas même ' comment pareille assertion auroit pû être avancée. La France demande au ' contraire que les Nations intermédiaires entre le Canada & la Louisiane, ainsi ' qu'entre la Virginie & la Louisiane, soient regardées comme des Nations ' neutres, indépendantes de la domination des deux Couronnes, & servent de ' barrières entre Elles. Si le Ministère anglois avoit voulu écouter les instruc-' tions de M. de Bussy sur cet objet, il auroit vû que la France convenoit de ' la proposition de l'Angleterre.

' 3°. L'on n'a pas répondu en Angleterre au raisonnement simple, que si ' le Sénégal ne peut être possédé sûrement sans Gorée, l'Angleterre ne fera ' pas un grand sacrifice, en gardant Gorée, de restituer le Sénégal à la France. ' Sur cet article M. Stanley a dit au Duc de Choiseul qu'il pourroit y avoir des ' arrangemens qui conviendroient aux deux Cours; en conséquence Sa Ma-' jesté, pour le bien de la paix, autorise M. de Bussy à traiter lesdits arrange-' mens avec le Ministère britannique.

' 4°. La Cour de Londres, quand il est question d'assurer, par le consen-' tement du Roi, les conquêtes qu'Elle prétend garder, s'appuie du Mémoire ' de l'*uti possidetis*; Elle néglige de parler de ce Mémoire lorsqu'Elle forme ' des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas disconvenir que ' l'état de la ville de Dunkerque ne se trouve renfermé dans l'*uti possidetis*.

' Selon de Traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été ac-' cordée par la France, en compensation de la liberté de sécher la morue sur ' la côte de Terre-neuve; c'est la cession, de la part de la France, de l'isle de ' Terre-neuve qui a formé cette compensation: mais le Roi, pour marquer ' à l'Europe son desir sincère pour la paix, & lever les obstacles que les enne-' mis de ladite paix peuvent y apporter, autorise son Ministre à Londres de ' négocier sur l'état de Dunkerque, lorsqu'on sera convenu du port, dans le ' golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui sera cédé à la France, pour ' servir d'abri à ses bâtimens pêcheurs.

' 5°. L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre sur les isles Antilles, ' prétendues neutres; Sa Majesté a accepté cependant, par un effet de sa ' modération, le partage desdites isles; mais ce partage ne peut avoir lieu que ' dans la forme énoncée dans le premier Mémoire des propositions de la ' France.

' 6°.

‘ 6°. Il paroît que l'Angleterre, dans ſes propoſitions, veut compenſer ‘ l'iſle de Minorque avec celle de Belle-Iſle; comme la France n'admet pas ‘ l'importance de la conquête de Belle-Iſle, les deux Cours reſteront dans leur ‘ ſentiment; l'Angleterre gardera ſa conquête & la France Minorque.

‘ 7°. La France veut bien évacuer, en conſidération de la reſtitution faite ‘ par l'Angleterre de l'iſle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante, les ‘ pays appartenans au Landgrave de Heſſe, au Duc de Brunſwick & à l'Elec- ‘ torat d'Hanovre, qui ſe trouvent ou ſe trouveront occupés par les armées de ‘ Sa Majeſté, & dont la conquête eſt liée avec la guerre Britannique depuis la ‘ rupture de la capitulation de Cloſter-ſeven, & peut être ſéparée de la guerre ‘ de l'Impératrice Reine contre le Roi de Pruſſe.

‘ Mais pour ce qui eſt de Weſel, Gueldres & autres pays en Weſtphalie, ‘ appartenans au Roi de Pruſſe, qui ſont actuellement poſſédés par l'Impéra- ‘ trice, & où la juſtice ſe rend au nom de Sa Majeſté Impériale, le Roi ne ‘ peut pas ſtipuler qu'il cédera les conquêtes de ſon Alliée; & pareille évacua- ‘ tion, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du conſentement de l'Im- ‘ pératrice Reine au Congrès d'Auſbourg, ce Congrès étant aſſemblé pour ter- ‘ miner les différends élevés dans l'Empire, & nommément ceux qui ont oc- ‘ caſionné la guerre entre Sa Majeſté Impériale & le Roi de Pruſſe.

‘ 8°. Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des ceſſions faites par ‘ la France dans l'Amérique ſeptentrionale & en Afrique, ainſi que de l'ar- ‘ rangement de Dunkerque, la reſtitution de l'iſle de la Guadeloupe & de ‘ celle de Marie-galante.

‘ 9°. La compagnie françoiſe des Indes orientales a rempli les conditions ‘ du Traité fait entre M.rs Godeheu & Saunders: celle d'Angleterre n'a pas ‘ eu la même exactitude. Quoi qu'il en ſoit, le Roi veut bien acquieſcer à ‘ l'article 9 de l'*Ultimatum* de l'Angleterre relativement à l'Aſie.

‘ 10°. Le Roi perſiſte à l'égard des priſes faites avant la guerre, dans ce ‘ que contient l'article XII de ſes premières propoſitions. M. de Buſſy eſt ‘ autoriſé à donner un Mémoire particulier ſur ce point, & l'on eſt perſuadé ‘ en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les ‘ deux Couronnes.

‘ 11°. L'Impératrice Reine jouit de toute la ſouveraineté dans les villes ‘ d'Oſtende & de Nieuport; le Roi a ſimplement prêté de ſes troupes à ſon ‘ Alliée pour la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'impoſer ‘ au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majeſté & de ‘ Sa Majeſté Impériale, qui ne bleſſent en aucune façon les Traités de la Mai- ‘ ſon d'Autriche avec les Etats-généraux. Au reſte, le Roi veut bien dé- ‘ clarer que jamais ſon intention n'a été de garder leſdites places en ſa poſſeſ- ‘ ſion après le retour de la paix.

‘ 12°. L'article 12 de l'*Ultimatum* de l'Angleterre ne paroît pas ſuſceptible ‘ de difficultés, lorſque les termes de la ſuſpenſion convenue ſeront obſervés ‘ & maintenus de bonne foi.

‘ 13°. En réponſe à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une ‘ paix particulière entre la France & l'Angleterre, Sa Majeſté Britannique con-

‘ tinueroit

'tinueroit d'aider conſtamment en qualité d'auxiliaire, ſon Allié le Roi de 'Pruſſe de tout ſon pouvoir & de toute ſa bonne foi, afin d'obtenir la fin ſalutaire de la guerre & la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul, 'au nom du Roi ſon maître, a déclaré audit M. Stanley, que Sa Majeſté par la 'même vûe de la pacification générale, ſoûtiendroit auſſi de toutes ſes forces '& de tout ſon pouvoir ſes fidèles Alliés, & prendroit toutes les précautions 'que ſa bonne foi & ſa fidélité reconnues lui ſuggéreroient, afin d'éviter que 'la paix particulière de la France avec l'Angleterre puiſſe leur nuire.

'C'eſt en conſéquence de ces ſentimens, que le Roi, du conſentement de 'ſes Alliés, veut bien ſtipuler qu'il ne fournira aucun ſecours dans aucun genre à ſes Alliés pour la continuation de leur guerre contre le Roi de Pruſſe, 'mais S. M. ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que Sa 'Majeſté Britannique en prendra un pareil relativement au Roi de Pruſſe.

'La propoſition de laiſſer la liberté à la France d'envoyer des armées en Siléſie, eſt défavorable par les poſitions, aux intérêts de l'Impératrice, & par 'conſéquent inadmiſſible.

'Le Roi perſiſte donc dans les propoſitions contenues dans l'article X de 'ſon premier Mémoire. Tout ce qui pourroit être négocié ſur ces points, 'feroit la liberté de fournir des ſecours en argent aux Alliés réciproques, 'lorſqu'il ſera bien conſtaté qu'il ne ſera libre à aucune Puiſſance de leur fournir des ſecours en troupes ni munitions de guerre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

'14°. Le Roi accepte l'article 14 de l' *Ultimatum* d'Angleterre.

'La Cour Britannique conviendra, à ce qu'on eſpère, de la clarté des réponſes à ſon *Ultimatum*, ainſi que de la facilité avec laquelle le Roi cherche, 'même à ſon préjudice, les moyens de parvenir à ſa conciliation avec le Roi 'de la Grande-Bretagne.'

M. de Buſſy, en adreſſant cet *Ultimatum*, l'accompagna de la Lettre ſuivante 'en réponſe à celle de M. Pitt, du 24 Juillet.

## No. XIII.

*Lettre de M. de Buſſy à M. Pitt, du 5 Août 1761.*

'Monſieur,

'J'Ai rendu compte à ma Cour, de la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le Mémoire que je lui avois 'remis relativement aux intérêts de la Cour d'Eſpagne vis-à-vis de celle d' 'Angleterre, & la note que j'avois cru devoir lui communiquer ſur les intentions du Roi mon maître, relativement à la forme néceſſaire pour arrêter la 'ceſſation des hoſtilités en Allemagne.'

'Le Roi, Monſieur, m'ordonne demander à V. E. que ſur ce qui regarde 'les intérêts du Roi Catholique, la prévoyance de Sa Majeſté, exprimée dans 'le Mémoire que je vous ai remis, eſt une ſuite de la vérite dont Sa Majeſté

' fait profeſſion d'uſer dans le cours de ſes négociations ; il n'y a dans le Mé-
' moire que V. E. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace : on ne
' peut en inférer d'autre ſentiment que celui du deſir ſincère qu' avoit Sa Ma-
' jeſté que la paix projetée entre la France & l'Angleterre, pût être auſſi ſolide
' que durable ; au ſurplus, le Roi s'en rapporte au Roi Catholique ſur la forme
' dans laquelle ce Mémoire a été reçû & renvoyé, mais Sa Majeſté m'a chargé
' de déclarer à V. E. que tant que l'Eſpagne l'approuvera, le Roi ſe mêlera
' des intérêts de cette Couronne, ſans s'arrêter aux refus de la Puiſſance qui
' s'y oppoſeroit.

' Pour ce qui eſt de la note renvoyée de même par V. E. & qui regarde les
' deux conditions néceſſaires à l'arrangement propoſé de l'évacuation des Pays
' conquis par les armes de Sa Majeſté, le Roi s'explique clairement ſur cet ar-
' ticle dans l'*Ultimatum* en réponſe à celui de la Cour de Londres. Sa Majeſté
' m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. E. qu'Elle ſacrifieroit la puiſ-
' ſance que Dieu lui a donée, pluſtôt que de rien arrêter avec ſes ennemis, qui
' puiſſe être contraire aux engagemens qu'Elle a contractés & à la fidélité dont
' Elle ſe fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns ſe-
' cours au Roi de Pruſſe, le Roi s'engagera de même à n'en donner aucuns
' à ſes Alliés d'Allemagne ; mais Sa Majeſté n'adoptera pas la liberté de ſecourir
' ſes Alliés en troupes, parce qu'Elle connoît le deſavantage que la poſition
' actuelle des armées pourroit produire contre l'Impératrice Reine. Le Roi
' peut ſtipuler de ne point procurer des avantages à ſes Alliés, mais Il ne peut
' ni ne veut conſentir à aucune condition qui puiſſe leur être nuiſible.

' Il me reſte à marquer à V. E. la ſurpriſe de ma Cour ſur la forme, tant de
' la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*Ultimatum* de l'Angleterre ; cette forme
' ſi peu correſpondante aux propoſitions de la France, dévoile l'oppoſition de la
' Cour de Londres à la paix ; le Roi qui eſt bien éloigné de s'arrêter aux
' formes quand il eſt queſtion du bonheur de l'Europe, a cherché dans la ré-
' ponſe de l'*Ultimatum* tous les moyens qui, ſans manquer à l'honneur de ſa
' Couronne, ont été jugés poſſibles pour ramener la Cour Britannique à des
' ſentimens pacifiques ; V. E. jugera par l'*Ultimatum* de la France, que j'ai
' ordre de lui adreſſer, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif & peu
' fait pour la négociation, dont l'Angleterre ſe ſert dans ſes réponſes, le Roi ſe
' prête aux vûes de la Cour Britannique, & cherche des ſacrifices, à lui faire
' adopter les ſtipulations d'une paix raiſonnable.

' Si V. E. veut conférer avec moi ſur cet *Ultimatum*, je me rendrai à ſes or-
' dres, & je ſerai très-empreſſé à lui marquer la volonté de ma Cour, de ter-
' miner heureuſement la négociation commencée, ainſi que les ſentimens par-
' ticuliers avec leſquels, &c.

Signé De Buſſy.'

Enfin, comme le Miniſtère britannique avoit paru irrité du Mémoire relativement à l'Eſpagne, Sa Majeſté Catholique avoit autoriſé ſon Ambaſſadeur à Londres, le Comte de Fuentes, à remettre à M. Pitt la Note ci-jointe, interprétative de ce Mémoire.

No. XXIV.

*Note de l'Ambassad. d'Espagne à M. Pitt.*

'LE Roi Très Chrétien qui souhaite de rendre utile & durable la paix 'qu'il s'étoit proposé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ses in-'tentions au Roi mon maître, lui marquant le plaisir avec lequel il saisissoit 'cette occasion de lui montrer sa considération aux offres réitérées que Sa Ma-'jesté Catholique avoit fait également à lui & à l'Angleterre, pour faciliter 'une réconciliation convenable & permanente.

'C'est par des principes si sincéres que Sa Majesté Très-Chrétienne proposa 'au Roi mon maître la garantie dans le Traité de paix, puisque cela pourroit 'convenir également à la France & à l'Angleterre, & lui témoigna en même 'temps ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'Il se proposoit de 'faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix solide & ho-'norable.

'Une telle démarche de Sa Majesté Très-Chrétienne a dû infiniment obliger 'le Roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ses mêmes sentimens, & 'remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les en-'gagemens qui les unissent & par les liens du sang & par leurs intérêts mu-'tuels, & d'ailleurs reconnoissoit dans les intentions du Roi de France cette 'humanité & grandeur d'ame qui lui sont propres, en rendant de son côté la 'paix aussi permanente que les vicissitudes humaines peuvent le permettre.

'C'est avec la même candeur & franchise, que le Roi mon maître confia à 'Sa Majesté Très Chrétienne qu'Il auroit souhaité que Sa Majesté Britannique 'n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en considération des griefs de 'l'Espagne avec l'Angleterre, puisqu' Elle a tout lieu de croire que Sa Majesté 'Britannique est dans les mêmes bonnes dispositions de les terminer à l'amiable 'selon la raison & la justice.

'Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu 'de tèmoigner à Sa Majesté Britannique la pureté de ses intentions pour le 'rétablissement de la paix, puisqu'en lui proposant la garantie de l'Espagne, 'Elle lui marque ses desirs sincères de voir terminer en même temps ses inté-'rêts, qui pourroient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on 'tâche présentement d'éteindre.

'Si les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne & du Roi mon maître ne 'se trouvoient pas remplies de boune foi, le Roi mon maître se flatte que 'Sa Majesté Britannique lui rendra la justice d'envisager comme telles 'les siennes, puisque si elles portoient à tout autre principe, Sa Majesté 'Catholique donnant cours à sa grandeur, auroit parlé d'Elle-même & 'selon sa dignité.

'Je ne puis pas me dispenser de vous dire, Monsieur, que le Roi mon 'maître apprendra avec surprise que le Mémoire de la France pourroit faire

'dans

'dans l'esprit de Sa Majesté Britannique une sensation toute opposée aux vé-
'ritables intentions des deux Souverains.

'Mais Sa Majesté Catholique s'en consolera toutefois qu'Elle verra qu'on fait le progrés qu'Elle a toûjours souhaité dans la négociation de la paix, soit particulière entre la France & la Grande-Bretagne, ou générale; puisque ses desirs sincères sont de la perpetuer à jamais, ôtant tout germe qui puisse malheureusement reproduire un jour la guerre.

'C'est pourquoi le Roi mon maître se flatte que Sa Majesté Britannique, animée de mêmes sentimens d'humanité pour la tranquillité publique, soit dans les mêmes intentions de terminer les disputes de l'Angleterre avec une Puissance qui lui a donné des preuves si reitérées de son amitié, au même temps qu'on se propose de donner une paix générale à toute l'Europe.'

Le Roi ordonnoit à M. de Bussy, par les instructions qui lui furent envoyées avec l'*Ultimatum*, d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que desiroit l'Angleterre, pourvû que la pêche sur les côtes & dans le golfe Saint-Laurent fût conservée à la France, & que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soûmis à la souveraineté du Roi, & qui servit d'abri aux Pêcheurs francois.

Il étoit prescrit à M. de Bussy de convenir des limites du Canada & de la Louisiane, d'aprés la carte Angloise, quoique très défavorable aux droits & aux possessions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le Ministre du Roi étoit autorisé à consentir aux cessions demandées par l'Angleterre, pourvû que l'exportation des Nègres fût assurée aux françois d'une manière aussi solide que facile; & Sa Majesté faisoit le sacrifice de Dunkerque, en compensation de la sûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ses sujets.

Pour ce qui regarde l'Asie, le Roi autorisoit M. de Bussy à accorder que les Compagnies françoise & angloise des Indes, traitassent entr'elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles suspendroient les hostilités pendant les négociations, & que les avantages de l'une ou de l'autre Compagnie entreroient en compensation par rapport aux intérêts respectifs des deux Couronnes.

Le Roi insistoit dans les instructions envoyées à son Ministre à Londres, sur l'article de la restitution de bâtimens françois pris avant la guerre par la Marine angloise. L'amour de Sa Majesté pour ses sujets ne lui permettoit pas de ne pas faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour diminuer le malheur que souffroient plusieurs villes de son royaume par ces prises illégitimes. M. de Bussy eut même orde de donner sur cet objet particulier le Mémoire suivant,

## No. XXV.

*Mémoire relativement aux vaisseaux pris avant la guerre.*

'LA réclamation des prises de vaisseaux faites par les anglois sur les françois, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la Chapelle.

'On

‘ On ne conteſte pas le principe que le droit d’exercer les hoſtilités ne ré-
‘ ſulte pas toûjours de la formalité d’une déclaration de guerre ; mais comme
‘ il n’eſt pas praticable que deux Princes qui ſe font la guerre ſtatuent entre
‘ eux lequel eſt l’aggreſſeur de l’autre, l’humanité & l’equité ont inſpiré des
‘ précautions pour que, dans le cas où la rupture vient à éclater à l’imprévû
‘ & ſans déclaration préliminaire, les vaiſſeaux étranges qui, naviguant ſous
‘ l’abri de la paix & des Traités, ſe trouvent dans les ports reſpectifs dans le
‘ temps de la rupture, aient le temps de ſe retirer en toute liberté.

‘ Cette loi ſi ſage, ſi conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du
‘ droit des gens, & l’article du Traité qui conſacre ces précautions doit être
‘ exécuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles du Traité, qui
‘ réſulte naturellement de la guerre.

‘ Les Cours de France & de la Grande-Bretagne out pris cette précaution
‘ ſalutaire dans les Traites d’Utrecht & d’Aix-la-Chapelle ; dans les premiers,
‘ par l’article XIX du Traité de paix & II du Traité de commerce ; dans le
‘ ſecond, par l’article III qui renouvelle & confirme les premiers.

‘ Si ces Traités accordent une ſauvegarde aux ſujets reſpectifs qui ſe trou-
‘ vent avoir des vaiſſeaux dans les ports l’un de l’autre, parce que ne pou-
‘ vant avoir eu connoiſſance de la rupture ſurvenue ; ils ont navigué dans la
‘ confiance de la paix & ſur la foi des Traités ; par la même raiſon tous les
‘ autres ſujets non habitans des ports reſpectifs, qui ont des vaiſſeaux à la mer,
‘ doivent jouir de la même ſauvegarde pour leurs navires, en quelque partie
‘ de la mer qu’ils ſe rencontrent, autrement il s’enſuivroit que les Souverains
‘ auroient voulu préſerver une partie de leurs ſujets des malheurs d’une rup-
‘ ture ſubite, & y livrer les autres, ce qui ſeroit abſolument contraire à l’hu-
‘ manité des Souverains, & même à la droite raiſon.

‘ C’eſt dans ce principe que le Roi de France a fait rendre à l’Angleterre
‘ les vaiſſeaux anglois qui ſe trouvoient dans les ports de France lors de la
‘ rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

‘ Si Sa Majeſté n’avoit pas fait relâcher ces vaiſſeaux, la Cour de la Grande-
‘ Bretagne pourroit alléguer qu’Elle a retenu les vaiſſeaux françois par repré-
‘ ſailles, mais la régularité de la France à ſe conformer aux Traités d’Utrecht
‘ & d’Aix-la-Chapelle, & aux principes qui en réſultent, ne laiſſe aucune
‘ raiſon à l’Angleterre de ne pas remplir des engagemens qui ſont réciproques.

‘ En conſéquence, la Cour de France ne doute pas que celle d’Angleterre
‘ ne veuille bien ſe porter à prononcer la reſtitution des vaiſſeaux pris par les
‘ anglois ſur les françois avant la déclaration de guerre.’

Enfin le Roi ordonnoit à ſon Miniſtre de repreſenter avec force l’utilité dont étoit pour les deux Couronnes l’abandon total de la guerre d’Allemagne ; Sa Majeſte vouloit au ſurplus que M. de Buſſy, après avoir fait tous ſes efforts pour déterminer le Miniſtère Britannique à un acquieſcement à des propoſitions auſſi avantageuſes à l’Angleterre, attendit de nouvelles inſtructions, ſi la Cour de Londres ſe refuſoit aux conditions offertes dans l’*Ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter auſſi loin qu’il ſeroit poſ-
ſible

ſible ſa complaiſance, poûr inſpirer au Roi d'Angleterre des diſpoſitions pacifiques.

L'Ultimatum de la France, du 5 Août, arriva à Londres le 8 du même mois: M. de Buſſy écrivit à M. Pitt; ce Miniſtre lui fit le 15 la réponſe ſuivante.

## No. XXVI.

*Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, du 15 Aout 1761.*

' Monſieur,

' J'AI rendu compte au Roi de la lettre dont vous avez accompagné par ordre ' de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, l'Ultimatum de la Cour de France; Sa ' Majeſté a vû par ces deux pièces, avec le regret, que l'amour de la paix lui inſpire, ' que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paroît n'être pas encore venu.

' Pour ce qui regarde la forme de l'Ultimatum de l'Angleterre, en réponſe ' au Mémoire des propoſitions de la France, ainſi que celle de la lettre que je ' vous ai adreſſée par ordre du Roi, en vous renvoyant les deux papiers, re- ' lativement à l'Eſpagne & au Roi de Pruſſe, comme totalement inadmiſſibles, ' le Roi m'ordonne de vous dire, Monſieur, que Sa Majeſté s'en tient, tant à la ' forme qu'à la ſubſtance de ces deux pièces, où ſa dignité a conſpiré avec ſa ' juſtice & ſa bonne foi, laiſſant à toute la terre à juger laquelle des deux Cours ' a dévoilé ſon oppoſition à la paix dans le cours de la négociation: ſi c'eſt celle ' qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toû- ' jours cherché à parler clair dans ſes réponſes, afin d'abréger les longueurs en ' écartant les mès-entendus, & pour n'avoir pas à ſe reprocher d'avoir fait illu- ' ſion même à ſon ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'a- ' buſer de ſes proſpérités, n'a pas même uſé de tous ſes droits que l'uti poſſidetis ' & que le Mémoire de Paris du 26 Mars, lui donnent; qui, de plus, ' propoſe qu'après la confection de la paix des deux Couronnes, il leur ' ſoit libre, par rapport à la querelle de la Siléſie, de remplir envers leurs ' Alliés les engagemens reſpectifs que chaque Couronne a contractés; c'eſt- ' donc, Monſienr, à l'Europe à juger ſi c'eſt-là la Cour qui dévoile ' ſon oppoſition à la paix, ou bien ſi ce n'eſt celle qui, après tant de variations ' & de lenteurs de ſa part, continue d'inſiſter arbitrairement ſur des objets en ' Amérique que l'uti poſsidetis nous a acquis, & leſquels porteroient directe- ' ment atteinte aux droits eſſentiels de nos conquêtes du Canada & de ſes dé- ' pendances dans le golfe de Saint-Laurent; qui en Allemagne refuſe non ' ſeulement de reſtituer ſes conquêtes, faites ſur l'Allié du Roi, en juſtes com- ' penſations des reſtitutions importants que Sa Majeſté a bien voulu faciliter à ' la France, mais prétend même impoſer au Roi la loi de ne pas remplir les en- ' gagemens de ſa Couronne envers Sa Majeſté Pruſsienne; qui de plus, non ' content de mettre tant d'obſtacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'in- ' terpoſer de nouvelles entraves à un bien ſi précieux, pour lequel les Nations ' ſoûpirent, en y mêlant après coup des choſes auſsi étrangères à la préſente né- ' gociation des deux Couronnes, que le ſont les diſcuſsions entre la Grande- ' Bretagne & l'Eſpagne.

'Telle étant, Monfieur, la conduite des deux Cours; le Roi voit avec regret
'la paix tant defirée s'éloigner, & qu'on paroiffe vouloir dans ce moment la
'commettre encore au fort incertain d'événemens ultérieurs.

'Si c'eft-là l'intention de la France, Sa Majefté fe repofe fur la même Providence, qui n'a ceffé de bénir la juftice de fes armes & la pureté de fes intentions pour la paix, que le cours des événemens opérant peut-être ce que la modération du Roi a tenté en vain, ramènera la Cour de France à des difpofitions plus heureufes.

'Cependant, Monfieur, quoiqu'il ne me foit pas permis de conférer avec vous fur l'Ultimatum de votre Cour féparément, néanmoins fi vous defirez, Monfieur, que nous conférions fur les deux Ultimatum de nos Cours à la fois, je ferai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre Cour.

'J'ai l'honneur d'être, &c.

'Signé W. PITT.'

L'Europe fera en état de juger par les pièces contenues dans ce Mémoire, & qui ne peuvent pas être defavouées, non plus que leurs dates, par le Miniftère Britannique, fi la France a fuivi avec lenteur la négociation, & fi Elle a varié dans fes propofitions & dans le defir conftant de parvenir à la paix.

M. de Buffy eut le 17 Août une conférence avec M. Pitt, apres lui avoir repliqué.

No. XXVII.

*Réponfe de M. de Buffy à M. Pitt, du* 16 *Août* 1761.

'Monfieur,

'J'AI reçû la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je'entreprendrai point de difcuter ce qui en fait le principal objet, devant laiffer juger à ma Cour s'il convient d'y faire une replique, & quelle elle doit être; je me bornerai, Monfieur, à vous dire que j'accepte avec plaifir l'offre que V. E. m'a fait de conférer avec Elle fur les deux Ultimatum de nos Cours; comme vous êtes à la campagne, & que je ne veux point abréger les momens que vous employez à l'affermiffement de votre fanté, je m'en rapporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour & l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.

'Rien au monde n'eft plus vrai que l'affurance du refpectueux attachement que vous m'avez infpiré, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

'Signé DE BUSSY.'

Les délibérations multipliées du Confeil Britannique, & le retardement du 8 au 30 du même mois, de la réponfe à l'Ultimatum de la France, avoit ranimé les efpérances pour la réconciliation des deux Couronnes; enfin cette réponfe arriva, & M. Stanley la remit le 1.er Septembre au Duc de Choifeul.

No. XXVIII.

## No. XXVIII.

*Reponse de l'Angleterre à l'Ultimatum de la France, reçûe le 1.er Septembre* 1761.

' LE Roi Très-Chrétien ayant déclaré réiteratívement, dans l'Ultimatum ' de la Cour de France, remis à M. Pitt par M. de Buffy, ainsi que dans ' le Mémoire de propositions de paix qui a été remis par M. le Duc de Choi-' seul à M Stanley, que si la négociation entamée entre les deux Couronnes ' n'a pas le succès desiré, tous les points accordés dans cette négociation par la ' France, ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points con-' venus, non plus que le Mémoire du mois de Mars dernier, relativement à ' l'uti possidetis; le Roi déclare en réponse, de son côté, que si les facilités ' que Sa Majesté a bien voulu apporter à la paix n'étoient pas acceptées par Sa ' Majesté Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ' ainsi que les autres arrangemens indiqués ci-après de la part de la Grande-' Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

### Article Premier.

' Le Roi ne cessera d'insister sur la cession entière & totale, sans nouvelles ' limites ou exceptions quelconques du Canada & de ses dépendances, ainsi ' que sur la pleine cession de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles ' dans le golfe & fleuve Saint-Laurent.

' Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vau-' dreuil lui-même, quand ce Gouverneur général a rendu, par capitulation la-' dite province au Général Britannique le Chevalier Amherst, comprend d'un ' côté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; & ladite ligne, tirée depuis le ' lac Rouge, embrasse par un cours tortueux la rivière Ouabache jusqu'à sa ' jonction avec l'Ohio, & de-là se prolonge le long de cette-dernière rivière in-' clusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

' C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur Francois, ' que le Roi réclame la cession du Canada, province que la Cour de France a ' en dernier lieu offert de nouveau, par son Ultimatum, de céder à Sa Majesté ' Britannique *dans la forme la plus étendue, énoncée, dans le Mémoire de proposi-' tions de paix du 13 Juillet.*

' Pour ce qui regarde la profession publique & l'exercice de la Religion ' Catholique Romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britan-' nique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; & ' les habitans Francois ou autres, qui auroient été sujets du Roi Très-Chrétien ' en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvû que ' ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, & de transporter leurs effets, ' ainsi que leur personne, sans être génés dans leur émigration sous quelque pré-' texte que ce soit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles);

' bien

bien entendu toûjours que le temps accordé pour ladite émigration soit limité
' à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

II.

' Pour ce qui est de la ligne à tirer depuis Rio-perdido, comme contenue
' dans la note remise par M. de Bussy, le 18 de ce mois, sur les limites de la
' Louisiane, Sa Majesté ne peut que rejeter une proposition si inattendue, com-
' me nullement admissible à deux égards.

' 1.° En ce que ladite ligne, sous couleur de fixer les limites de la Louisiane,
' attribue maintenant à cette province de vastes pays, lesquels avec les postes &
' forts qui les commandent, le Marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la
' plus solennelle, remis incontestablement à la possession de Sa Majesté Britan-
' nique sous la définition du Canada; & que par conséquent quelques conten-
' tieuses qu'aient été avant la guerre les prétentions respectives des deux Couron-
' nes, & particulièrement par rapport au cours de l'Ohio, & aux territoires,
' dans cette partie, depuis la reddition du Canada & la ligne de ses limites,
' tracée comme dessus par le Marquis de Vaudreuil, tous les titres opposés se
' réunissent & deviennent, sans contredit, valables pour assurer à la Grande-
' Bretagne, avec tout le reste du Canada, la possession de ces pays dans la par-
' tie de l'Ohio ci devant contestée.

2°. ' La ligne proposée pour fixer les limites de la Louisiane ne sauroit être
' admise, en ce qu'elle comprendroit, dans une autre partie du côté des Caro-
' linas, des régions très-étendues & des Nations nombreuses, qui ont toûjours
' été censées être sous la protection du Roi, à laquelle Sa Majesté n'est pas dans
' l'intention de renoncer, & dont le Roi, pour le bien de la paix, pourroit con-
' sentir de laisser les pays intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bre-
' tagne, & plus particulièrement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chica-
' saws, des Chactaws, & d'autres Nations situées entre les établissemens Britan-
' niques & le Missisipi.

III.

' Le Roi se rapporte à l'article troisième de l'*Utimatum* de l'Angleterre, tou-
' chant la cession du Sénégal & de ses dépendances, ainsi que de l'isle de Gorée,
' de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; & Sa Ma-
' jesté veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley, que si la Cour
' de France voudroit suggérer quelque arrangement raisonnable pour se pour-
' voir de Négres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets
' Britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-
' dessus.

IV.

' Le privilége important accordé par l'article XIII. du Traité d'Utrecht,
' sous certains limitations & restrictions, aux sujets de la France de pêcher & de
' sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-neuve, n'a point
' été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la
' part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le Roi a exigé
' & exige; c'est donc à condition que la ville & le port de Dunkerque soient
' remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Cha-
' pelle

' pelle, que Sa Majesté consentira à renouveler à la France, par le futur Traité ' de paix, le privilége de pêcher & de fécher, en vertu du Traité d'Utrecht sur ' ledit district de Terre-neuve.

' Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a faite en outre, ' que ses sujets puissent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir ' un port *sans fortifications* & sujet à l'inspection de l'Angleterre, comme pro-' posée de la part de M. le Duc de Choiseul, dans les conférences avec M. ' Stanley à ce sujet, lequel port puisse servir simplement d'abri aux bâtimens ' pêcheurs de la nation Françoise qui y aborderont ; le Roi, pour manifester à ' Sa Majesté Très-Chrétienne & à toute la terre, la sincérité de ses intentions ' pour la paix, consentira :

1°. ' De laisser aux sujets François la liberté de pêcher dans le golfe Saint-' Laurent, à cette condition la plus expresse, à savoir : Que lesdits sujets Fran-' çois s'abstiennent de cette pêche particulière sur toutes les côtes appartenantes ' à la Grande Bretagne, soit celles du continent, soit celles des isles situées dans ' ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les possesseurs seuls desdites côtes ' ont constamment joui & qu'ils ont toûjours exercé, sauf toutefois le privilége ' accordé par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, aux sujets de la France de ' pêcher & de fécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-' neuve, lequel privilége est proposé d'être renouvelé à la France comme dessus.

2°. ' Le Roi consentira de céder à Sa Majesté Très-Chrétienne l'isle de ' Saint-Pierre avec son port, laquelle isle, par rapport à cette partie de Terre-' neuve qui se trouve entre la baie de Placentia & la baie de la Fortune, est ' située ouest-sud-ouest, & son port s'ouvre vers le nord est, la partie intérieure ' duquel port s'appelle Bourgway ; l'isle de Saint-Pierre que le Roi veut céder, ' est séparée par un petit détroit d'une autre isle connue sous le nom de Ma-' quelon ou de Michelon, laquelle est au nord de ladite isle de Saint-Pierre.

' A la cession de ladite isle comme dessus, Sa Majesté mettra quatre condi-' tions indispensables.

1°. ' Que la France, sous aucun prétexte ou sous aucune dénomination ' que ce soit, n'élevera de fortifications, soit dans ladite isle, soit dans son port, ' ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établissement militaire ' quelconque.

2°. ' Que ladite isle & ledit port serviront d'abri uniquement aux bâtimens ' pêcheurs de la nation Françoise, & qu'il ne sera pas permis à la France de ' participer la commodité dudit abri aux bâtimens pêcheurs ou autres vaisseaux ' de quelqu'autre Nation que ce soit.

3°. ' Que la possession de l'isle de Saint-Pierre comme dessus, ne sera censée ' en aucun cas transporter, attribuer ni participer, de quelque manière que ce ' soit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de fécher la morue dans aucune ' autre partie des côtes de Terre-neuve au-delà du district expressément articulé ' & fixé à cet effet par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, c'est-à-dire, *a loco* ' *cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem in-* ' *deque ad latus occidentale recurrendo usque ad locum* Pointe-riche *appellatum*

4°. Qu'il fera libre en vertu de la cession de ladite isle comme dessus, à un
' Commissaire Anglois d'y résider, ainsi qu'au Commandant de l'escadre Britan-
' nique de Terre-neuve, de visiter de temps en temps ladite isle & ledit port de
' Saint-Pierre, pour voir à l'observation des stipulations énoncées comme dessus.

V.

' L'idée de l'alternative suggérée par la cour de France, relativement aux
' isles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique & de Saint-Vincent, com-
' munément appelées neutres, n'est nullement admissible. Le Roi continue
' toutefois par un effet de sa modération, de vouloir consentir à un partage
' égal desdites quatre isles, à fixer dans le futur Traité entre les deux Couronnes.

VI.

' Le Roi consent à restituer à S. M. Très-Chrétienne,

1°. ' L'importante conquête de Belleisle avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée
' lors de la prise de ladite isle.

2°. ' Sa Majesté consent de restituer de même au Roi Très-Chrétien, l'isle
' fertile & opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante, avec l'artil-
' lerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites isles.

VII.

' L'isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le fort
' St. Philippe, dans l'état où il étoit avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors
' de la prise de ladite isle & dudit fort.

VIII.

' Pour ce qui regarde la restitution & l'évacuation des conquêtes faites par la
' France sur tous les Alliés du Roi en Allemagne, & nommément de Wesel &
' des autres places & territoires du Roi de Prusse, Sa Majesté s'en tient à ce qui
' est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'Ultimatum de
' l'Angleterre; bien entendu toûjours que toutes les places appartenantes aux
' Alliés du Roi en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, &c. qui y fut
' trouvée lors de la prise desdites places.

IX.

' A l'égard du secours à fournir à Sa Majesté Prussienne de la part de la
' Couronne Britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix par-
' ticulière entre la Grande-Bretagne & la France, Sa Majesté demeure dans la
' même résolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premières ouver-
' tures de la présente négociation, qu'Elle ne cessera de secourir constamment,
' comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse avec efficace & bonne foi, afin
' de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans
' cette vûe Sa Majesté, bien loin d'avoir proposé de la liberté à la France d'en-
' voyer des armées en Silésie, " sans être limité au nombre stipulé par ses en-
" gagemens actuels avec la Cour de Vienne" (chose qui ne se trouve nulle part
' dans l'Ultimatum de l'Angleterre), a uniquement déclaré, comme l'article 13
' dudit Ultimatum en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne & à la
' France de soûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs dans la querelle
' particulière pour la récupération de la Silésie, selon les engagemens pris par
' chaque Couronne.

' Le

' Le Roi déclare en même temps que S. M. n'a ni l'intention ni la faculté
' de se charger d'interdire & d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au service & à la solde du Roi de Prusse, quelque disposée que S. M. pourroit être à consentir de ne fournir, qu'en subsides seulement, les secours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ses engagemens, d'accorder à Sa Majesté Prussienne.

X.

' A l'égard des prises faites après les hostilités commencées, & avant la formalité d'une déclaration de guerre, le Roi persiste à penser qu'une telle demande de la part de la France n'est ni juste ni soûtenable, selon les principes les plus incontestables, du droit de la guerre & des Nations.

XI.

' Par rapport aux évacuations d'Ostende & de Nieuport, le Roi ne peut que se référer aux motifs fondés sur les stipulations les plus expresses & irrévocables des Traités les plus solennels, & énoncés dans l'article 11 de l'Ultimatum de la Grande Bretagne, ainsi qu'à sa déclaration relativement à cet objet; & Sa Majesté se repose sur la bonne foi de celle faite de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans l'article 11 de l'Ultimatum de la France; à savoir, " que jamais l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'a été de garder lesdites " places en sa possession après le retour de la paix."

XII.

' Sur la cessation d'hostilités, le Roi persiste, à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées dans l'article 12 de l'Ultimatum Britannique.

XIII.

' Pour ce qui regarde la Compagnie Françoise des Indes Orientales, il n'y a qu'à se référer à l'article 9 de l'Ultimatum de l'Angleterre, par rapport à quoi on semble ne pas disconvenir.

XIV.

' Pour les prisonniers de guerre, les deux Cours paroissent entièrement d'accord sur ce point.

' La Cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du Roi, ainsi que de la modération que sa Majesté apporte aux moyens de conciliation avec Sa Majesté Très-Chrétienne.'

Signé N. STANLEY.'

Le Duc de Choiseul eut sur cette réponse plusieurs conférences avec le Ministre Anglois; mais M. Stanley, dans ses conférences, ainsi que dans tout le cours de la négociation, n'a point paru autorisé par sa Cour à transiger sur les difficultés qui se rencontroient, ni même à éclaircir les obscurités qui se trouvoient dans les réponses de l'Angleterre, & nommément à l'article IX. de la dernière réponse de la Cour de Londres: comme ce Ministre étoit astreint à la lettre de la réponse de sa Cour, cette circonstance arrêtoit absolument sur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour aplanir les obstacles de la négociation. L'on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à

l'Angleterre

l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoyé à M. de Bussy le 9 Septembre.

## N.° XXIX.

*Dernier Memoire de la France à l'Angleterre, 9 Septembre* 1761.

' LE Roi accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenue dans le
' préambule de la réponse, & renouvelle la précédente qu'il a faite à Sa
' Majesté Britannique sur le même objet; de sorte qu'il est arrêté définitivement
' & sans ambiguité entre les deux Cours, que si la paix n'est pas une suite de
' la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux
' Couronnes, depuis le Mémoire du 26 Mars inclusivement, jusqu'au moment
' de la rupture, sera nul & de nul effet, & ne pourra pas servir d'argument
' en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

### Article Premier.

' Le Roi a dit dans son premier Mémoire de propositions & dans son Ultimatum, qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue; Sa Majesté persiste dans cette offre: & sans discuter sur la ligne des limites, tracée dans une carte présentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, est sans doute la forme la plus étendue que l'on puisse donner à la cession, le Roi veut bien l'accorder.

' Sa Majesté avoit apposé quatre conditions à sa garantie: il paroît que l'Angleterre ne s'y refuse point; le Roi trouve simplement que le terme d'un an la vente des effets François & pour l'émigration, est trop court, & Sa Majesté demande qu'il soit convenu que ce terme soit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

' Comme la Cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de sa réponse à la cession entière & totale du Canada, telle qu'elle est convenue entre les deux Cours, le mot de dépendances, il est nécessaire qu'Elle explique spécifiquement, pour que cette cession ne produise pas dans la suite de difficultés entre les deux Cours, ce qu'Elle entend par ce mot de dépendances.

### II.

' Le paragraphe premier, sur les limites de la Louisiane, contenu dans l'article II. de la réponse de l'Angleterre, est accordé par la France. Le paragraphe second n'est ni clair ni juste, & l'on propose définitivement qu'il soit libellé dans la forme suivante:

Les Nations sauvages intermédiaires, qui sont entre les lacs & le Mississipi, en dedans de la ligne tracée, seront neutres & indépendantes sous la protection du Roi; & celles qui seroient hors de la ligne du côté des Anglois, seroient de même neutres & indépendantes sous la protection du Roi d'Angleterre. Il sera également interdit aux Traiteurs Anglois d'aller chez les Nations sauvages

vages au-delà de la ligne de part & d'autre; mais lesdites Nations ne seront point génées dans la liberté du commerce avec les françois & les anglois, comme elles l'ont exercé jusqu'à présent.

III.

' Quoique l'on sente en France combien il est contraire à la conciliation, ' que la partie qui cède, propose à la partie qui a conquis & qui veut conser- ' ver, des cessions de possessions qui ne sont pas bien connues; quoique l'on ' ne doute pas que cette forme, demandée par l'Angleterre ne soit sujette à ' des difficultés sans nombre, cependant le Roi, afin de marquer sa complai- ' sance à tous les tempéramens qui pourroient rapprocher les deux Cours, ' veut bien déclarer à l'Angleterre qu'il garantira à cette Couronne la posses- ' sion du Sénégal & de l'isle de Gorée, pourvû que l'Angleterre garantisse de ' son côté à la France, sur la côte d'Afrique, la possession des établissemens ' d'Anamabou & d'Akra.

IV.

' L'article IV. de la réponse renferme beaucoup d'objets qui méritent ' chacun en particulier une explication.

' L'Angleterre cherche toûjours à accoler la liberté de la pêche & de la ' sécherie sur une partie des côtes de l'isle de Terre-neuve, convenue par ' l'article XIII du Traité d'Utrecht, avec l'article IX du même Traité, qui ' stipule la démolition de Dunkerque; on répondra pour la quatrième & der- ' nière fois à l'Angleterre, que ces deux stipulations du Traité d'Utrecht ' n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est qu'elles sont comprises dans ' le même Traité; & que la concession expliquée en faveur des françois, ' dans l'article XIII de ce Traité, est une compensation de la cession de ' l'isle de Terre-neuve & d'Anapolis-Royale, faite de la part de la France à ' l'Angleterre, par le XII.e & le XIII.e article du même Traité.

' Mais afin que les deux Cours s'entendent clairement sur cet objet, & ' pour le bien de la paix, le Roi consent de démolir les ouvrages qui ont été ' faits pour la défense du port de Dunkerque depuis le commencement de ' cette guerre, de combler le bassin qui peut contenir des vaisseaux de guerre ' & de détruire les bâtimens servans à une corderie; mais en même temps ' Sa Majesté laissera subsister pour le bien de l'Angleterre, ainsi que pour ce- ' lui de la France, le port merchand, qui ne peut pas recevoir une frégate; ' Elle s'engagera à ne souffrir aucun établissement maritime militaire dans ce ' port; on laissera subsister autour de la place la cunette construite pour la ' salubrité de l'air, & la santé des habitans.

' Quant à la pêche & à la sécherie sur le banc de Terre-neuve, le Roi ' demande qu l'article XII du Traité d'Utrecht soit confirmé par le Traité ' actuel.

' Pour ce qui est de la condition proposée par l'Angleterre, sur la liberté ' de la pêche, reconnue appartenir aux françois dans le golfe Saint-Lau- ' rent, la France accorde que, hors la partie de l'isle de Terre-neuve, dési- ' gnée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, les françois (à moins d'acci- ' dens) ne pourront aborder sur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans

' le golfe Saint Laurent, soit pour y sécher leur poisson, soit pour tendre
' des filets sur lesdites côtes ; mais hors ces deux exceptions, les françois
' auront la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les parties dedit golfe
' Saint-Laurent.

' Quant à la cession de l'isle de Saint Piere, la petitesse de cette isle &
' sa position auprès de Plaisance, ont fait juger au Roi que cet abri seroit
' illusoire & serviroit plustôt à faire naître des contestations entre les deux
' Nations, qu'à procurer des facilités pour la pêche aux Sujets françois.

' Le Roi avoit demandé l'isle du Cap-Breton ou l'isle de Saint-Jean à l'An-
' gleterre, Sa Majesté s'étoit restreinte à la petite isle de Canceau, Elle fait
' encore la même proposition à Sa Majesté Britannique, ou si le Roi d'An-
' gleterre ne peut pas, par des raisons que l'on ne pénètre pas en France,
' convenir de cession de l'isle de Canceau, on propose d'ajoûter à l'isle de
' Saint-Pierre la cession de l'isle de Maquelon ou de Michelon, deux isles
' dont l'une qui est Saint-Pierre a une lieu de largeur, & Michelon deux
' lieues. Quelque peu considérable que soient ces deux établissemens, qui
' proprement n'en forment pas un, le Roi les acceptera & veut bien s'im-
' poser la condition, 1.° qu'il n'y aura dans l'une & l'autre isle ou dans
' celle de Canceau, si l'Angleterre cède cette dernière, aucun établissement
' militaire, la France entretiendra seulement une garde cinquante hommes
' pour préter main-forte à la police qu'il sera nécessaire de maintenir dans
' ces isles.

' 2.° Autant qu'il sera possible, vû la foiblesse de la garde de police, le
' Roi empêchera tous bâtimens étrangers, même anglois, d'aborder dans
' ces isles.

' 3.° La France ne prétend pêcher & sécher la morue sur la côte Terre-
' neuve que selon la stipulation de l'article XIII du Traité d'Utrecht,
' pourvû que l'on entende que les françois pourront sécher & pêcher sur
' les côtes de Saint-Pierre & de Michelon.

' 4.° Enfin le Roi permet qu'il réside un Commissaire anglois dans les-
' dites isles, qui sera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on observa les
' conditions arrêtées dans le Traité.

V.

' Le partage des quatre isles neutres doit être spécifié entre les deux Cours
' dans les préliminaires : la France accepte le partage de ces isles qui sera
' proposé par l'Angleterre, pourvû que l'isle de Sainte-Lucie soit déclarée
' faire partie du partage qui sera réglé en faveur de la France.

VI.

' Le Roi, sans s'arrêter à la discussion de l'article VI consent à cet article,
' ainsi qu' à article VII.

VIII.

' Le Roi, sur l'article VIII s'en rapporte à l'article VII de son *Ultimatum*.
' Il n'est pas au pouvoir de Sa Majesté d'évacuer des pays qui appartien-
' nent à l'Impératrice Reine son Alliée.

IX.

IX.

'L'article IX. de la réponſe d'Angleterre demande des explications, car
'il eſt rédigé de façon qu'il ne préſente pas un ſens bien clair; il ſuppoſe
'des engagemens reſpectifs du Roi vis à-vis de l'Impératrice, & de l'Angle-
'terre à l'égard du Roi de Pruſſe, qui ne ſont pas connus des deux Cours.
'L'on ne penſe pas en France que le Roi d'Angleterre ne puiſſe empêcher
'les Alliés de ſa Couronne, tels que les Souverains d'Hanovre, de Caſſel &
'de Brunſwick, de joindre leurs troupes à celles du Roi de Pruſſe; mais
'ſans éclaircir une diſcuſſion qui devient inutile, le Roi déterminé, pour le
'bien de la paix, à faire les ſacrifices les plus conſidérables, eſt en même
'temps irrévocablement réſolu de ne rien accorder, dans le futur Traité
'de paix, qui ſoit contraire aux ſtipulations auxquelles il s'eſt engagé avec
'ſes Alliés. C'eſt de leur aveu & d'un concert mutuel que le Roi a pro-
'poſé à l'Angleterre, relativement à la guerre de Weſtphalie, l'article X
'du Mémoire des propoſitions de Sa Majeſté, & les articles 7 & 13 de l'*Ul-*
'*matum* de la France. Le Roi s'en tient à ces trois articles en réponſe aux
'articles VIII & IX de la réponſe de l'Angleterre; ſauf cependant d'écou-
'ter & de traiter ſur de nouvelles propoſitions que l'Angleterre pourroit
'faire ſur ces objets, qui ſeroient communiquées aux Alliés du Roi, &
'auxquelles Sa Majeſté ſe prêteroit, de l'aveu de l'Impératrice, ſi elles n'é-
'toient pas contraires aux engagemens de Sa Majeſté avec cette Princeſſe.

X.

'La France penſe que ſes propoſitions, relativement aux priſes qui inté-
'reſſent les ſujets du Roi, ſont ſi juſtes qu'Elle les ſoûtient & s'en rapporte,
'ſur cet objet, à l'article XII. de ſes propoſitions.

XI.

'Le Roi, après la ſignature du Traité, même des préliminaires, donnera
'une déclaration, ſignée de ſa main, au Roi d'Angleterre, par laquelle
'Sa Majeſté déclarera que ſon intention n'a jamais été d'unir à ſa puiſſance
'les villes d'Oſtende & de Nieuport.

XII.

'Pourvû que les termes de la ceſſation des hoſtilités ne puiſſent nuire à
'l'une ni à l'autre Couronne, la France en conviendra.

XIII.

'La France adopte la négociation entre les Compagnies des Indes des deux
'Nations, avec la condition que cette négociation ſera terminée en même
'temps que celle des deux Couronnes; & pour cet effet l'une & l'autre Com-
'pagnie commenceront leur négociation ſans perdre de temps, & nommeront
'des Commiſſaires à cet effet.

XIV.

'Cet article ne ſouffrira aucune difficulté.

'La Cour d'Angleterre rendra juſtice aux facilités conſidérables que la
'France apporte, par ce Mémoire, à la réconciliation des deux Couronnes.'

On

On voit dans ce Mémoire que le premier article de la réponse de l'Angleterre étoit accordé dans toute l'étendue qu'exigeoit la Cour de Londres ; la France demandoit simplement dix-huit mois, au lieu d'un an, pour l'émigration.

En accordant la première partie de l'article II, qui cède tout le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France proposoit sur le second point de cet article, de convenir des Nations qui seroient réputées neutres entre le Canada, la Caroline & la Louisiane ; cette proposition étoit d'autant plus raisonnable, qu'en convenant de cette séparation entre les possessions des deux Nations, on suivoit un système équitable, on prévenoit pour l'avenir toutes les discussions sur les limites, & la France ne se mettoit pas dans le risque de perdre la colonie de la Louisiane, dès qu'il plairoit à la Cour de Londres de s'en emparer.

L'Angleterre, dans sa réponse, avoit persisté à exiger de la France la dénomination des possessions que le Roi desiroit d'avoir sur la côte d'Afrique. L'article III. satisfait à cette demande.

Le Roi accordoit dans l'article IV la démolition de Dunkerque, telle qu'elle est possible ; car il ne le feroit pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un bâtardeau contre la mer, qui l'emporteroit bien-tôt inévitablement ; d'ailleurs on offroit de détruire tout ce qui pouvoit avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Personne n'ignore combien cette destruction devoit être affligeante pour la France.

On consentoit que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & sur le banc & les côtes de Terre-neuve, fût la compensation de la démolition de Dunkerque ; on acceptoit la cession de l'isle de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuses ; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre, étoit de la plus petite conséquence, & même le Duc de Choiseul a dit à M. Stanley que l'on n'insisteroit pas sur cette cession.

Il est vrai que le Roi rejeta la condition de la visite de l'Amiral anglois, & que Sa Majesté étoit déterminée à refuser plustôt la possession de Saint-Pierre, que de consentir à cette visite, inutile pour le maintien des stipulations du Traité, & contraire à la dignité de la Nation françoise, puisque cette condition ne paroissoit être proposée que dans la vûe de marquer de la par des Anglois une supériorité déplacée.

Les autres articles du Mémoire de la France expliquent assez clairement par eux mêmes les intentions sincères & pacifiques de Sa Majesté.

Les articles VIII. & IX. de la réponse de l'Angleterre, ne pouvoient pas être accordés dans l'état où ils étoient présentés ; ils demandoient au moins, sur-tout le dernier, une explication : car comment le Roi auroit-il pû faire évacuer l'Allemagne par ses troupes, & en même temps remplir ses engagemens avec les Puissances ses alliées dans l'Empire. Il y avoit une contradiction évidente dans cette proposition. On peut conjecturer que l'Angleterre vouloit dire dans son article IX. que la France, après avoir évacué la Westphalie, seroit la maîtresse d'envoyer des troupes en Bohème ou en Saxe, au secours de l'Impératrice Reine ; mais outre que cette marche

auroit été aussi difficile que ruineuse pour l'armée du Roi, étoit il proposable que Sa Majesté, quelqu'intimement liée qu'Elle soit à cette Princesse, abandonnât des possessions en Allemagne, conquises sur ses ennemis véritables, pour éloigner sans communication, son armée de ses frontières, porter ses troupes chez son Alliée, & faire la guerre au Roi de Prusse, qui n'est pas son ennemi direct ?

Telle étoit cependant la proposition de l'Angleterre. Le Roi répétoit dans son Mémoire ce qu'il avoit demandé précédemment, que les deux Couronnes restassent également en paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre proposât un moyen clair & honnête de concilier la fidélité du Roi envers ses Alliés avec la volonté de Sa Majeste de ne plus contribuer à la guerre d'Allemagne.

M. de Bussy remit le Mémoire du 9 Septembre à M. Pitt le 13 du même mois, & sans qu'il y ait eu aucune réponse à ce Mémoire de la part de la Cour Britannique, M. Stanley écrivit au Duc de Choiseul la Lettre ci-jointe, & reçut de ce Ministre le même jour la réponse qu'on joint pareillement ici.

## No. XXX.

*Lettre de M. Stanley au Duc de Choiseul, du 20 septembre 1761.*

' Monsieur,

' J'AI l'honneur d'informer V. E. suivant les ordres que j'ai reçû hier de ma ' Cour, que comme la Cour de France n'est point cenvenue d'accepter les ' propositions contenues dans la dernière reponse de la Cour Britannique, ' le Roi mon maître m'a commandé de vous demander un passeport pour re- ' tourner en Angleterre, ma Cour s'attend aussi que M. de Bussy, de son côté, ' recevra les mêmes ordres.

' Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentimens personnels ' du Roi d'Angleterre pour Leurs Majestés Très-Chrétiennes, il est persuadé ' de la part qu'Elles voudront bien prendre à son mariage, & j'ai entre mes ' mains des lettres par lesquelles il communique cet événement heureux à ' Leurs Majestés. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. E. & je prends ' la liberté, Monsieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la ma- ' nière la plus convenable de remettre ces lettres, suivant l'état de ma créance, ' & suivant les usages établis à votre Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé Stanley.

## No. XXXI.

*Réponse du Duc de Choiseul à M. Stanley, du 20 septembre 1761.*

' LE Roi m'a ordonné, Monsieur, de vous expédier les passeports qui vous ' sont nécessaires pour retourner en Angleterre ; vous les trouverez ci- ' joints. M. de Bussy avoit ordre de demander des éclaircissemens sur la der-

' nière réponse d'Angleterre, & de revenir en France si ces éclaircissemens
' n'étoient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque votre Cour
' a prévenu son retour par votre rappel. Quoi qu'il en soit, Monsieur, Sa
' Majesté espère qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les
' esprits à la paix, & Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez assurer
' le Roi d'Angleterre qu'il la trouveroit toûjours disposée à renouer la négo-
' ciation & à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union
' solide entre les deux Couronnes.

' Le Roi a pris la part la plus sensible au mariage du Roi d'Angleterre. Si
' vous voulez bien m'adresser les lettres de Sa Majesté Britannique, je le remet-
' trai à Leurs Majestés.

' J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé le Duc de Choiseul.

Dans le même temps, M. de Bussy apprit à Londres que l'on avoit dépêché un courrier à M. Stanley pour le rappeler ; il s'éclaircit de ce fait, & d'après la certitude qu'il en eut de la part du Ministère Britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avoit reçus, les passeports qui lui étoient nécessaires pour revenir en France.

C'est ainsi que la négociation entre les deux Couronnes a été terminée. Ceux qui disent si facilement & à tout propos qu'*il faut faire la paix*, ne pensent pas que quelle que soit la volontè d'un Souverain pour le rétablissement de la tranquillité, son desir ne peut être efficace que lorsqu'il est également sincère de la part des autres parties belligérantes, & l'on conveniendra à la lecture de ce Mémoire que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation ; on ne peut pas dire que les Alliés de Sa Majesté en Allemagne ont été le motif de la rupture de la négociation. On a prouvé que la guerre que le Roi soûtient en Westphalie est une guerre purement Angloise, qui ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suède, ni à la Saxe ; d'ailleurs, la propoposition faite par la France de ne fournir aucuns secours ni directs ni indirects à ses Alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Westphalie n'a dû ni pû être un obstacle à la paix.

L'Angleterre & quelques autres Cours ont voulu faire croire que les liaisons du Roi avec S. M. Catholique, & la proposition faite par la France de concilier les différends de l'Espagne avec l'Angleterre en même temps que ceux qui étoient l'objet principal de la négociation, avoient tellement indisposé la Cour de Londres, qu'Elle s'étoit refusée pour cette seule raison aux moyens de conclurre la paix. Il est vrai, comme on l'a déjà vû, que le Ministère anglois a rejeté avec hauteur l'idée que la sage prévoyance du Roi l'avoit engagé à suggérer au Roi d'Angleterre, dans la vûe de faire une paix solide & de détruire absolument tous les obstacles qui pouvoient s'opposer à la durée de la tranquillité que Sa Majesté travailloit à rétablir : il est vrai aussi que depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été question des différens de l'Espagne dans les propositions faites par la Cour de Versailles a celle de Londres ;

dres ; Sa Majesté Catholique a même fait déclarer au Roi que si les objets qui intéressoient la Monarchie espagnole, pouvoient embarrasser la négociation & retarder la paix, Elle consentoit que ces objets ne fussent plus traités de la part de Sa Majesté. En effet, on le répète, depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été question de l'Espagne. On ne peut donc pas supposer que les intérêts des Alliés du Roi aient été un obstacle à la pacification. Il reste à examiner si la négociation a pû être rompue par rapport aux articles qui sont un sujet de discussion particulière entre es deux Couronnes.

Il faut se rappeler ici, conformément au tableau présenté au commencement de ce Mémoire, quelles étoient les possessions acquises depuis le commencement de cette guerre par les deux Couronnes, lorsque la négociation a été entamée sur la base de l'*uti possidetis*.

L'Angleterre avoit conquis sur la France dans l'Amérique septentrionale, le Canada & les isles Royale & de Saint-Jean situées dans le golfe Saint-Laurent ; dans l'Amérique méridionale, les isles de la Guadeloupe & de Marie-galante ; en Afrique, le Sénégal & l'isle de Gorée ; en Asie, Pondichéry & les établissemens françois de la côte de Coromandel.

En Europe, l'isle de Belle-isle, attaquée depuis le commencement de la négociation & postérieurement aux époques du *statu quo*, proposées par la Cour de France.

*L'uti possidetis* de la France comprenoit en Asie les comptoirs anglois sur la côte de Sumatra & d'autres avantages du côté du Mogol, dont on n'avoit que des détails imparfaits ; en Europe l'isle de Minorque, le Landgraviat de Hesse, le comté de Hanau & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre. Enfin la France avoit rétabli ou pouvoit jouir de la liberté que lui donnoit la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

Le Roi offroit de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'étendue qui étoit demandée par la Cour de Londres.

Sa Majesté proposoit que l'on confirmât à la France le droit de la pêche & de la sécherie sur les côtes & bancs de Terre-neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, & Elle consentoit à cette condition à la démolition de Dunkerque.

Le Roi proposoit de rendre à l'Angleterre l'isle Minorque, pour celles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

Sa Majesté consentoit d'évacuer la Hesse, le comte de Hanau & Gottingen, pourvû que l'un des deux établissemens qu'Elle avoit perdus en Afrique lui fût restitué.

Les Compagnies des Indes des deux Nations devoient, conformément à leurs intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particulière.

Si la conquête de Belle Isle étoit reconnue justement faite, quoique entreprise après la proposition de l'*uti possidetis*, la France acquiesçoit à ce que la possession de cette isle importante restât à l' Angleterre.

Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas suivi avec scrupule, dans toutes ses propositions, le principe de son Mémoire du 26 mars ? Pourra-t-on en même temps ne pas convenir que les compensations offertes

par

par le Roi, n'aient été auſſi avantageuſes pour l'Angleterre qu'Elle pouvoit le deſirer.

Il réſulte donc évidemment que les Alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pû être un obſtacle à la paix, puiſqu'ils ne prennent aucune part à la guerre qui ſe fait en Weſtphalie, ni ne ſont aidés par les forces du Roi dans la guerre qu'ls ſoûtiennent en Saxe, en Siléſie & en Poméranie : d'ailleurs on propoſoit, de la part de la France, à l'Angleterre que les deux Cours ſe retiraſſent abſolument de cette guerre.

Il eſt également démontré que l'Eſpagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puiſque le Roi n'a pas renouvelé la propoſition de joindre l'accommodement des différends de cette Couronne au Traité qu'on négocioit entre les Cours de Verſailles & de Londres, & Sa Majeſté Catholique a approuvé ce ſilence.

Il eſt certain que les conditions & les compenſations offertes par la France, pour conclurre ſa paix particulière avec l'Angleterre, ſont toutes à l'avantage de cette dernière Puiſſance ; que la Cour de Londres, ſi Elle eut deſiré la paix, ne pouvoit pas prétendre au-delà de ce qu'Elle avoit conquis, & que la France lui accordoit purement & ſimplement tout ce qui n'étoit pas compenſé par quelque reſtitution de ſa part.

Ce détail conduit néceſſairement à la queſtion, que l'Univers entier, qui ſouffre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire. Quel a donc été le motif de la rupture d'une négociation auſſi intéreſſante ? Ce motif n'a d'autre principe que l'oppoſition abſolue de la Cour de Londres à la paix : il a été impoſſible d'inſpirer l'eſprit de conciliation à une Cour déterminée à perpétuer la guerre, & beaucoup moins affectée des véritables intérêts de ſa Nation & de la deſtruction de l'humanité, qu'enflée des ſuccès qu'Elle a eus, & avide de ceux qu'Elle ſe promet.

C'eſt à regret que le Roi ſe voit contraint de continuer à s'oppoſer, par la force, au progrès des vûes ambitieuſes de ſes ennemis, & dans l'impoſſibilité de procurer à ſes peuples le repos que Sa Majeſté deſiroit pour leur bonheur : le Roi eſpère que la Providence fera échouer les vaſtes projets que l'Angleterre ne chérche pas même à voiler, & qui menacent la ſûreté de toutes les Puiſſances : Sa Majeſté, invariable dans ſes diſpoſitions pacifiques, ſera toûjours prête à concourir à tous les moyens qui ſeront jugés propres à rétablir la tranquillité publique, & ne fera nulle difficulté de ſacrifier, même ſes propres intérêts, a la gloire & à la conſolation de donner la paix à l'Europe & à ſon Royaume.

PAR ORDRE DU ROI.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.



oit

nt
re
re
it,
u-

un
on
on
ue

e,
le
x,
ce
ar

ui
le
re
n-
la
le
le

la
té
:
c-
n-
s
-
-
n